Cahier spécial des charges

Marché public de services passé par procédure concurrentielle avec négociation relatif à la formation en cours de carrière – année scolaire 2021-2022 – pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé et les agents des centres PMS

Réf. : IFC – MaP Fo en cC – 2021-2022

Pouvoir adjudicateur	L'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)	
Fonctionnaire dirigeant	Monsieur Christophe Mélon, Fonctionnaire dirigeant f.f.	
Objet du marché (résumé)	Marché de services de formation professionnelle - Code CPV 80530000-8 (L. 17/06/2016 – annexe III). Les services consistent en l'organisation, pour l'année scolaire 2021-2022, de formations en interréseaux devant répondre au(x) thème(s) prioritaire(s), aux intitulés, objectifs généraux, publics cibles et autres précisions décrits dans les fiches techniques	
Procédure	Procédure concurrentielle avec négociation en vertu des articles 38 et 89, §1er, 3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics	
Calendrier interne	Accord du Bureau : 8 janvier 2021 Accord du CA : 28 janvier 2021	Visa des Commissaires du Gouvernement :
Contacts	**Clauses administratives** Mme Nathalie Lefrant ☎ : 081 / 83 03 13 ✉ : nathalie.lefrant@cfwb.be	**Questions juridiques** Mme Hélène Meeus ☎ : 081 / 83 03 44 ✉ : helene.meeus@cfwb.be Mme Jessica Re ☎ : 081 / 83 03 25 ✉ : jessica.re@cfwb.be

Les candidatures sont attendues pour le 17 février 2021, à 16h00 au plus tard.

Les offres sont attendues pour le 26 mars 2021, à 16h00 au plus tard.

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE 6

CHAPITRE 2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU MARCHÉ 9

Article 1. Le présent marché est soumis notamment aux règles suivantes : 9
Article 2. Dérogations aux règles générales d'exécution 10

CHAPITRE 3. POUVOIR ADJUDICATEUR ET FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU MARCHÉ 10

Article 3. Pouvoir adjudicateur 10
Article 4. Fonctionnaire dirigeant 10
Article 5. Adresse de contact 10
Article 6. Données de contact 11

CHAPITRE 4. OBJET DU MARCHÉ 11

Article 7. Objet principal et objets accessoires du marché 11
Article 8. Objectifs poursuivis 12
Article 9. Marché à lots – les axes prioritaires, les intitulés des formations, leurs objectifs, le public cible, la durée, la taille du groupe, le profil des formateurs 13
Article 10. Les formations à distance 14
Article 11. Typologie des groupes de participants 15
Article 12. Public cible des formations 15
Article 13. Quantités des prestations – commandes 15
Article 14. Absence d'exclusivité 16

CHAPITRE 5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE 16

SECTION 1. PROCÉDURE DE SÉLECTION 18
Article 15. Motifs d'exclusion obligatoire 18
Article 16. Dettes sociales et fiscales 18
Article 17. Mesures correctrices 18
Article 18. Critères de sélection pour chacun des lots 18
18.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle 18
18.2. Capacité économique et financière 19
18.3. Capacités techniques et professionnelles 19
Article 19. Document unique de marché européen (DUME) 19
SECTION 2. PROCÉDURE ET PÉRIODE DE NÉGOCIATION 20
Article 20. Procédure 20
Article 21. Période de négociation 20
SECTION 3. QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES 20
SECTION 4. LES OFFRES 20
Article 22. Dépôt des offres 20
Article 23. Formulaire d'offre 21

Article 24. Cas particulier : offre remise en groupement d'opérateurs économiques 21
Article 25. Date limite de réception des offres et modalités de dépôt 22
Article 26. Durée de validité des offres 23
Article 27. Clause de réexamen (reconduction du marché) 23
SECTION 5. LA COMPARAISON DES OFFRES, LE CLASSEMENT DES SOUMISSIONNAIRES ET L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, LOT PAR LOT 23
Article 28. Critères d'attribution 23
Article 29. Détermination des sous-critères d'attribution et de la répartition de la pondération avant examen des offres 25
29.1. Premier critère (40%) : Les prix maxima 25
29.2. Deuxième critère (35%) : La qualité du contenu de la formation et des méthodologies proposées par rapport aux thèmes, intitulé, public cible et objectifs généraux précisés dans les fiches techniques du cahier spécial des charges 25
29.3. Troisième critère (15%) : L'adéquation démontrée par le CV du formateur titulaire (ou des formateurs titulaires en cas d'équipe de formateurs) au profil requis par la fiche technique et la valorisation potentielle de son expertise par rapport aux contenus de la formation ou de son expérience avec le public visé 26
29.4. Quatrième critère (10%): La qualité de l'organisation matérielle des formations (accueil des enseignants, repas, remplacement des formateurs défaillants, matériel didactique et documents pédagogiques, …) 26
Article 30. Le classement par lot des soumissionnaires ayant remis une offre régulière et notification du classement aux soumissionnaires 26
SECTION 6. LA DÉFINITION DES BESOINS PRÉCIS DE L'IFC 28
SECTION 7. LES COMMANDES DE FORMATIONS 28

CHAPITRE 6. EXÉCUTION DES COMMANDES 28

CHAPITRE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION 28

Article 31. Dates et périodes d'exécution 28
Article 32. Durée des journées de formation 30
Article 33. Délais de rigueur 30

CHAPITRE 8. LIEUX D'EXÉCUTION 31

Article 34. Localités et locaux de formation 31

CHAPITRE 9. SUPPORT PÉDAGOGIQUE 32

Article 35. Distribution d'un support pédagogique 32
Article 36. Envois 32
Article 37. Contenu du support pédagogique 32

CHAPITRE 10. MATÉRIEL DIDACTIQUE 32

CHAPITRE 11. DROITS INTELLECTUELS 33

Article 38. Identification des droits intellectuels relatifs au support pédagogique 33
Article 39. Garantie 33
Article 40. Autorisation en faveur de l'IFC – Conditions 33
Article 41. Mention du financement de l'IFC dans les publications de l'adjudicataire 34

CHAPITRE 12. LE PRIX 34

Article 42. Révision 36
Article 43. Frais pris directement en charge par l'IFC 36

CHAPITRE 13. DÉROULEMENT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 36

Article 44. Confirmation des bons de commande par l'adjudicataire 36
Article 45. Réunions de travail organisées par l'IFC 36
Article 46. Réception préalable du support pédagogique 36
Article 47. Documents envoyés par l'IFC à l'adjudicataire avant la formation 37
Article 48. Convocation des inscrits 37
Article 49. Informations et documents que l'adjudicataire doit envoyer à l'IFC après la formation. 38
Article 50. Attestations de présence 38
Article 51. Contrôle des prestations de l'adjudicataire 38
Article 52. Réception du marché 39
Article 53. Paiement (article 160 AR Exécution) 39
Article 54. Emploi des langues 40

CHAPITRE 14. DÉFAUTS D'EXÉCUTION ET LEURS CONSÉQUENCES (ARTICLES 44 ET SUIVANTS DE L'ARRÊTÉ ROYAL EXÉCUTION) 40

Article 55. Notification 40
Article 56. Délai de réponse de la partie défaillante 40
Article 57. Instructions de l'IFC 40
Article 58. Sanctions 41
Article 59. Les prestations non-réceptionnées ne seront pas payées 41
Article 60. Défaut d'exécution et sanctions 41
60.1. Pénalités spéciales 41
60.2. Pénalités générales 43
Article 61. Annulation de formations suite à des cas de force majeure 43

CHAPITRE 15. MODES DE COMMUNICATION ENTRE L'IFC ET L'ADJUDICATAIRE 43

Article 62. Tout moyen approprié 43
Article 63. Devoir de réserve et confidentialité 44

CHAPITRE 16. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL..... 44

Article 64. Données des candidats, soumissionnaires et adjudicataires 44
Article 65. Données des participants aux formations 45

CHAPITRE 17. CESSION DES CRÉANCES, CESSION DU MARCHÉ ET SOUS-TRAITANCE 46

Article 66. Cession et mise en garantie interdites..... 46
Article 67. Identification des sous-traitants et de la part du marché sous-traitée 46
Article 68. Adjudicataire responsable de l'exécution du marché 47

CHAPITRE 18. OBLIGATION D'ASSURANCE – COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE..... 47

CHAPITRE 19. RÉSOLUTION DES LITIGES 47

ANNEXES..... 48

Chapitre 1. Le contexte

L'Institut de la Formation en cours de Carrière (en abrégé : IFC) a été créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création de l'institut de la formation en cours de carrière. L'IFC est l'organisme de référence de la Communauté française pour l'organisation et la mise en œuvre des formations en cours de carrière en interréseaux[1] des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Conformément à l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 précité, le 15 septembre 2020, la Commission de pilotage a proposé les thèmes et orientations prioritaires relatifs à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que dans l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2021-2022. Ceux-ci ont ensuite été confirmés par arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2020.

Pour l'année 2021-2022, la Commission de pilotage a manifesté sa volonté d'inscrire les deux programmes (enseignement et C.PMS) de l'année 2021-2022 dans une continuité avec les deux programmes (enseignement et C.PMS) de l'année 2020-2021 et les travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Conformément à l'article 50 du décret du 11 juillet 2002 précité, les deux programmes (enseignement et C.PMS) ont fait l'objet de l'accord du Conseil d'administration de l'IFC, de l'avis favorable de la Commission de pilotage et de l'approbation du Gouvernement.

Sur cette base légale, l'IFC lance aujourd'hui les procédures de recherche des offres, notamment par la voie des marchés publics, pour l'année scolaire 2021-2022.

Le présent CSC concerne la formation en cours de carrière en interréseaux pour le personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé et pour les agents des centres PMS, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La présente procédure de marché public devrait à terme aboutir à l'attribution de marchés de services (Code CPV 80530000-8 – services de formation professionnelle) à lots et à commandes s'articulant autour de l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications sous les références « MaP - IFC - Fo en cC 2021-2022 » et publié au supplément du Journal officiel de l'Union européenne sous les références « MaP – IFC – Fo en cC 2021-2022 ».

Ces avis de marché concernent les 2 programmes repris ci-dessous :

- Programme 1 : enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé ;
- Programme 2 : centres psycho-médico-sociaux.

[1] Ce qui implique que les conditions d'accès aux formations organisées par ou pour l'Institut sont équivalentes pour tous les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, quel que soit l'établissement ou le centre psycho-médico-social où ils exercent leur fonction.

Seuls les candidats sélectionnés au terme de la procédure de sélection qualitative peuvent remettre offre. Les candidats étant sélectionnés par programme, l'offre ne sera recevable que si le candidat a été sélectionné pour le programme concerné par la formation.

Le programme définit des axes de la formation en cours de carrière dont les destinataires prioritaires sont les membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé (pour le programme 1) et des agents des C.PMS (pour le programme 2).

Chacun de ces axes se décline en un certain nombre de formations différentes à organiser, c'est pourquoi le présent cahier spécial des charges (en abrégé: CSC) se compose de 76 lots distincts.

Le pouvoir adjudicateur avise les soumissionnaires qu'il souhaite organiser des formations selon deux modalités distinctes :

- Les formations « à inscriptions individuelles » : présentées dans l'offre des formations adressées à tous les membres des établissements scolaires et à tous les agents des C.PMS, elles sont organisées soit durant le temps scolaire, soit hors temps scolaire, aux dates et dans les lieux proposés par les opérateurs de formation adjudicataires. Les membres du personnel s'y inscrivent individuellement.

  Dans ce cas, l'opérateur qui assure la formation prend généralement en charge la recherche des locaux de formation et l'organisation de repas pour les participants aux formations.

  Dans le cadre de ces formations « à inscriptions individuelles », le soumissionnaire peut préciser s'il peut transposer son offre vers un dispositif de formation à distance synchrone qui sera activé par l'IFC si cela s'avère nécessaire et notamment en cas d'impossibilité d'organiser des formations en présentiel.

- Les formations des « organisations collectives » : planifiées en 2 jours aux dates fixées par l'IFC; elles sont essentiellement destinées aux membres du personnel de plusieurs établissements d'une même zone géographique. Ces formations sont organisées, sauf exception justifiée, dans les bâtiments scolaires des établissements participant à ce regroupement et sont présentées dans un fascicule spécifique. Les formations des organisations collectives ne sont pas proposées pour les formations réservées strictement à l'enseignement fondamental ordinaire ni pour les seuls agents des C.PMS mais uniquement si le public cible comprend également le spécialisé ou le secondaire ordinaire.

  Dans le cas des formations des organisations collectives, l'opérateur qui assure la formation bénéficie de la prise en charge de l'organisation des repas pour les participants aux formations et de l'infrastructure des établissements scolaires qui accueillent les formations.

  Dans le cadre de ces formations relevant des « organisations collectives », il n'est actuellement pas possible de proposer un dispositif à distance synchrone pour l'ensemble des formations organisées simultanément lors des 2 jours pendant lesquels les cours sont suspendus étant donné les contraintes organisationnelles importantes.

La formation en interréseaux concerne potentiellement 50.000 personnes par an, provenant à la fois de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé, et des centres PMS. Précisons cependant que ce nombre n'est donné qu'à titre indicatif et que de nombreuses formations organisées à destination prioritaire d'un public (le fondamental ordinaire par exemple), peuvent accueillir des membres du personnel d'un autre niveau ou type d'enseignement (le secondaire ordinaire par exemple).

Les membres du personnel ont l'obligation de suivre au moins 2 demi-jours de formation en interréseaux par an mais ils ont la faculté d'étaler cette obligation sur 3 années scolaires consécutives. Il est dès lors impossible de préciser combien de personnes viendront en formation chaque année. A titre indicatif, pour l'année scolaire 2019-2020, nous avons comptabilisé 29232 inscriptions sur l'ensemble des sessions activées.

Les membres du personnel ont également la possibilité de suivre des formations supplémentaires facultatives en interréseaux. Cette faculté est limitée à 3 jours par an durant le temps de prestation des membres du personnel sauf dérogation ministérielle.

À l'heure actuelle, seuls les intitulés génériques des formations, leurs objectifs, le nombre de jours y consacrés, le profil des formateurs et la taille maximale des groupes de formation sont connus. On ne pourra cependant parler de véritable programme de formation que lorsque les modalités organisationnelles, contenus et méthodologies seront définis, permettant dès lors l'inscription des personnes aux formations qui se dérouleront durant l'année scolaire prochaine.

Fin juin 2021, l'offre de formation sera diffusée via le site de l'IFC de manière à permettre aux membres du personnel des établissements scolaires et aux agents des C.PMS, dès ce moment, de s'inscrire aux formations proposées.

Les membres du personnel concernés pourront s'inscrire aux sessions de formation à partir de ce moment. Ce n'est qu'en fonction du nombre d'inscriptions constaté (voire de l'analyse des demandes d'inscription dans le cas des formations collectives) que l'IFC connaîtra précisément le besoin à satisfaire pour le présent marché, et que les commandes concrètes de services de formation pourront être passées.

Il se peut par conséquent que l'une ou l'autre des formations reprises dans le présent cahier spécial des charges ne soit pas organisée faute d'inscriptions suffisantes, tandis que d'autres formations devront être organisées plusieurs fois, au vu de l'importance de la demande. Il n'y a donc pas de quantité fixe ou minimale de services à prester.

Dans ce contexte, il est recouru à une procédure concurrentielle avec négociation en vertu du chapitre 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus spécifiquement de l'article 89, §1er, 3° de la loi précitée dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de services visés par l'Annexe III de la loi.

Le marché est attribué sur la base de la technique de l'accord-cadre, tel que visé aux articles 1, 35°, et 43 de la loi du 17 juin 2016. Cet accord-cadre sera conclu avec plusieurs prestataires de services, en fonction des besoins réels du pouvoir adjudicateur pour une même formation. L'analyse et la comparaison des offres aboutiront à un classement par ordre décroissant des soumissionnaires ayant

remis une offre régulière. En d'autres termes, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sera classé 1er, et ainsi de suite pour chaque soumissionnaire concerné.

Lorsque le besoin en formation se présentera, le pouvoir adjudicateur fera appel au soumissionnaire 1er classé par l'envoi d'un bon de commande. Si ce soumissionnaire n'est pas en mesure, en fonction de ses disponibilités et de l'importance du besoin, de couvrir les besoins réels du pouvoir adjudicateur, celui-ci fera appel au soumissionnaire second classé, et ainsi de suite.

Le pouvoir adjudicateur n'est engagé envers l'attributaire que lorsqu'une formation lui est effectivement commandée. Il n'y a pas de quantité minimale de commande et l'adjudicataire n'est donc pas fondé à présenter une quelconque exigence.

Chapitre 2. Réglementation applicable au marché

Article 1. Le présent marché est soumis notamment aux règles suivantes :

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (en abrégé, « la Loi ») ;
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (en abrégé, « Arrêté royal passation ») ;
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures (en abrégé, « Arrêté royal exécution ») ;
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
5. Le présent cahier spécial des charges (en abrégé CSC) ;
6. L'offre telle qu'acceptée par le pouvoir adjudicateur ;
7. Les conventions particulières d'exécution éventuellement conclues entre l'IFC et l'adjudicataire ;
8. À titre supplétif, le droit commun belge.

Sauf accord écrit et explicite de l'IFC, les conditions générales et particulières des opérateurs de formation ne sont pas opposables à l'IFC.

De plus, les formations devront se dérouler dans le respect :

- de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
- du décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et la création d'un institut de la formation en cours de carrière et ses arrêtés d'exécution ;

- du décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et ses arrêtés d'exécution ;
- du code de déontologie du formateur en interréseaux adopté par le Conseil d'administration en date du 1er février 2007 annexé au présent CSC.

Article 2. Dérogations aux règles générales d'exécution

Le présent cahier spécial des charges déroge aux dispositions suivantes des règles générales d'exécution :

- L'article 44, §2 relatif au délai de réponse accordé à l'adjudicataire en cas de défaut d'exécution – la motivation de la dérogation se trouve au point 14.2 du CSC auquel il est renvoyé ;
- L'article 153 concernant le recommencement des prestations non réceptionnées car non conformes – la motivation de la dérogation se trouve au point 14.5 du présent CSC auquel il est renvoyé.

Chapitre 3. Pouvoir adjudicateur et fonctionnaire dirigeant du marché

Article 3. Pouvoir adjudicateur

L'Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) est le pouvoir adjudicateur[2] du présent marché.

Article 4. Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant du marché est Monsieur Christophe Mélon, Fonctionnaire dirigeant f.f. de l'IFC.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché, notamment pour passer les commandes, seront effectués par Monsieur Christophe Mélon et par toutes les personnes qu'il délèguera à cette fin. La délégation fera l'objet d'une décision expresse et sera notifiée à l'adjudicataire.

Le fonctionnaire dirigeant est compétent sans préjudice des compétences qui sont expressément réservées au Bureau ou au Conseil d'administration de l'IFC notamment en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière.

Article 5. Adresse de contact

Tout courrier destiné à l'IFC ou au fonctionnaire dirigeant du marché doit être envoyé à :

Institut de la formation en cours de Carrière
Rue Dewez, 14 – D218
5000 Namur

[2] Il est rappelé à l'attention des soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur est la personne qui attribue le marché, le résilie, le réceptionne, en modifie le cas échéant les conditions d'exécution, etc.

Article 6. Données de contact

Gestion administrative :	Nathalie Lefrant 081 / 83 03 13 (de 8h30 à 17h30, en semaine) Nathalie.LEFRANT@cfwb.be
Questions d'ordre juridique :	Hélène Meeus 081 / 83 03 44 (de 8h30 à 17h30, en semaine) Helene.MEEUS@cfwb.be Jessica Re 081 / 83 03 25 Jessica.RE@cfwb.be
Coordonnées de l'IFC :	081 / 83 03 10 ifc@cfwb.be

Chapitre 4. Objet du marché

Article 7. Objet principal et objets accessoires du marché

Le marché porte sur des services de formation professionnelle, code CVP 80530000-8.

Les services, objet du présent marché, consistent en l'organisation, pour l'année scolaire 2021-2022, de formations en interréseaux[3] « à inscriptions individuelles » et de formations en interréseaux dans une « organisation collective »[4] . Ces formations doivent répondre au(x) thème(s) prioritaire(s)[5], aux intitulés génériques, aux objectifs, publics cibles et autres précisions décrits dans les fiches techniques reprises ci-dessous.

Ces services comprennent la formation en tant que telle (conception et réalisation de la formation) ainsi que des prestations accessoires telles que :

- la fourniture d'un support pédagogique[6] à chaque participant ;
- la tenue d'une liste de présence des participants et son envoi à l'IFC ;
- la distribution pour traitement par les participants puis la récolte et l'envoie des formulaires d'évaluation de l'IFC ;
- la rédaction de rapports d'évaluation et d'exécution et leur envoi à l'IFC ;

[3] Pour rappel, cela implique que les conditions d'accès aux formations sont équivalentes pour tous les membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, quel que soit l'établissement ou le centre psycho-médico-social où ils exercent leur fonction.

[4] Sur la notion de formations « à inscriptions individuelles » et de formations dans une « organisation collective », voir Chapitre 1. Contexte.

[5] AGCF du 29 octobre 2020 portant approbation des orientations et thèmes prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau interréseaux, des membres du personnel de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres psycho-médico-sociaux, pour l'année scolaire 2021-2022 ; AGCF du 29 octobre 2020 portant approbation des orientations et thèmes prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2021-2022.

[6] Voir la définition du support pédagogique au Chapitre 9.

- la recherche, la location ou la mise à disposition de locaux destinés à accueillir adéquatement les participants aux formations[7] ;
- la mise à disposition des participants du matériel pédagogique nécessaire[8] ;
- la prise en charge de collation et repas pour chaque participant[9].

ⓘ *Particularités pour les formations « à inscriptions individuelles »*

Pour les formations « à inscriptions individuelles », le soumissionnaire peut proposer une transposition de son offre en une formation à distance synchrone. Ce dispositif sera activé par l'IFC si cela s'avère nécessaire et notamment en cas d'impossibilité d'organiser des formations en présentiel.

ⓘ *Particularités pour les formations dans les « organisations collectives »*

Les services de formations dans les « organisations collectives » comprennent la formation en tant que telle et les prestations accessoires susmentionnées, à l'exception de :

- la recherche, la location ou la mise à disposition de locaux destinés à accueillir adéquatement les participants aux formations[10] ;
- la prise en charge de collation et repas pour chaque participant.

Quant à la mise à disposition des participants du matériel pédagogique nécessaire, il est renvoyé au Chapitre 10 y relatif.

Article 8. Objectifs poursuivis

L'IFC veille globalement, dans son programme :

1. À garantir la cohérence avec le décret missions[11] en proposant notamment :
    - Des formations visant à développer la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et l'appropriation des compétences ;
    - Des formations visant à l'analyse des techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et de différentes formes de pédagogie différenciée ;
    - Des formations visant à l'entrainement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation ;
2. À aider les membres du personnel concernés à réguler leur action en prenant appui sur leur formation initiale ainsi que sur les enseignements issus de l'articulation entre les pratiques de leurs pairs, les recherches en éducation, en psychologie et en sociologie, et les données statistiques utiles à l'évaluation de l'action dans les domaines précités ;

[7] L'IFC se réserve le droit d'accepter une offre justifiant la raison pour laquelle ce service ne figure pas.
[8] Idem.
[9] Idem.
[10] Toutefois, l'opérateur de formation d'une organisation collective n'est pas dispensé de vérifier la sécurité et l'adéquation du local dans lequel l'IFC lui demande de donner sa formation. Voir à ce sujet le chapitre 8. Lieux d'exécution.
[11] Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

3. À développer une culture de la formation en cours de carrière dans le chef des membres du personnel de l'enseignement et des C.PMS organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 9. Marché à lots – les axes prioritaires, les intitulés des formations, leurs objectifs, le public cible, la durée, la taille du groupe, le profil des formateurs

Un lot correspond à un intitulé générique de formation. Chaque soumissionnaire peut déposer offre pour un ou plusieurs lots.

Une fiche technique est établie par intitulé ou par lot de formation. Chaque fiche technique mentionne :

- l'intitulé générique de la formation,
- les objectifs généraux,
- le public cible[12],
- la durée des formations,
- la taille approximative des groupes de participants,
- le profil des formateurs,
- les éléments généraux pris en compte pour l'analyse des contenus et méthodologies.

Si la fiche technique le prévoit, l'intitulé peut et parfois doit être modifié, complété ou précisé par le soumissionnaire.

La fiche technique indique parfois en plus une série de consignes supplémentaires à destination du formateur.

Les fiches techniques pour les formations à destination prioritaire des membres du personnel de l'enseignement sont consultables en suivant le lien fourni en annexe 1 du présent CSC = PROGRAMME 1.

Les fiches techniques pour les formations à destination prioritaire des agents des centres PMS sont consultables en suivant le lien fourni en annexe 2 du présent CSC = PROGRAMME 2.

Le soumissionnaire qui envisage de déroger à la fiche technique doit le déclarer de manière explicite dans son offre et justifier sa proposition. L'IFC reste maître d'accepter ou non la dérogation proposée après consultation des éventuels autres soumissionnaires.

Les objectifs et le profil du (des) formateur(s) ne peuvent pas être modifiés. Le public cible peut par contre être précisé ou clarifié si nécessaire et conformément aux indications reprises dans la fiche technique.

Par ailleurs, l'IFC se réserve le droit, en concertation avec les soumissionnaires, d'accepter qu'un intitulé fasse l'objet de différenciation selon que la formation vise une discipline enseignée spécifique

[12] Voir également l'article 1er du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et les articles 4 et 6 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création de l'institut de la formation en cours de carrière

ou un niveau d'enseignement spécifique. Si tel est le cas, cette possibilité est indiquée en remarque dans la fiche technique. Il en résultera que l'intitulé ainsi distingué sera un lot à part entière.

L'adéquation du ou des formateurs sera appréciée sur la base de la fiche technique. Pour ce faire, l'IFC tiendra compte des informations mentionnées dans l'offre et de toutes les données portées à sa connaissance.

Article 10. Les formations à distance

Pour les formations à inscriptions individuelles uniquement, le soumissionnaire peut proposer une transposition de son offre en un dispositif de formation à distance synchrone.

Une formation en ligne synchrone (Sener, 2015) est une formation à distance dans laquelle l'ensemble du contenu et des activités sont mis à disposition des participants qui doivent prendre part à certains enseignements/apprentissages ou échanges à des périodes déterminées et selon des moyens technologiques prévus dans le dispositif.

Elle s'apparente aux «**classes virtuelles**» qui offrent des outils aux formateurs dans le but de **former à distance** des apprenants de manière synchrone. Son concept permet de reproduire des conditions de formation proches d'une formation en présentiel. Dans un modèle d'apprentissage en classe virtuelle, l'apprenant n'est jamais seul. Bien qu'il soit à distance derrière un ordinateur, une tablette ou un smartphone, le participant est en présence d'un formateur, ainsi que d'autres condisciples lors de la session. Le(s) formateur(s)et les participants peuvent interagir directement. Tous peuvent échanger par visioconférence, chat, visionner des vidéos, réaliser des quiz et partager leur écran ou d'autres contenus. Grâce à une expérience pédagogique très fidèle à celle que les apprenants peuvent avoir dans une salle de formation physique, les classes virtuelles renforcent le taux d'engagement, généralement plus difficile à obtenir avec le e-learning distanciel et différé (Glowbl, 2020).

Les outils logiciels permettent de réunir au même moment, via le réseau internet, les participants lors d'une séquence ou d'une activité pédagogique en ligne. Les participants ont accès à une panoplie d'outils complémentaires permettant de partager des documents, de travailler en commun ou de gérer le groupe de participants (prise de parole, sondage...) (Teutsch et *al.,* 2015).

L'opérateur qui souhaite proposer une traduction de sa formation le renseigne dans son offre. L'IFC se réserve le droit de ne pas accepter la transposition du dispositif à distance si l'ensemble des critères suivants ne sont pas rencontrés :

1	Les participants sont rendus fréquemment actifs durant les activités en face à face par des activités de groupe (débats, jeux de rôles, etc.) ou individuelles (exposés, démonstrations, etc.).
2	Le formateur met à disposition des outils d'aide à l'apprentissage dans l'environnement numérique utilisé pour la formation (blog, journal de bord, wiki, etc.).
3	Le formateur met à disposition des outils de gestion et de communication asynchrone dans l'environnement numérique de formation : (calendrier, rappel des prochaines activités et échéances, etc.).
4	Le formateur met à disposition des ressources d'apprentissage sous forme multimédia (photos, schémas, sons, vidéos, animations, etc.).
5	Le formateur précise sous quelle forme et de quelle manière les participants rendent leurs productions.

6	Le formateur exploite des outils de communication synchrone (chat, répartition des prises de parole, charte de communication, etc.).
7	Les participants ont la possibilité de commenter et d'annoter directement en ligne les ressources mises à leur disposition.
8	Le formateur organise l'accompagnement des participants en ce qui concerne la méthodologie du travail (par ex. aider les groupes de participants pour s'organiser, se répartir les tâches, prendre des décisions, résoudre des conflits, favoriser les échanges, etc.).
9	Le formateur organise un accompagnement dans la réflexion sur les apprentissages (pause réflexive, métacognition, etc.).
10	La formation propose des libertés de choix dans l'environnement d'apprentissage (choix des méthodes d'apprentissage, de parcours, des types de supports, etc.).
11	La formation prévoit de définir le rôle des formateurs (encadrement pédagogique, technique, social, etc.).

Article 11. Typologie des groupes de participants

Par défaut, la taille du groupe est fixée à un minimum de 14 et un maximum de 20 participants. Le soumissionnaire peut déroger à cette taille en justifiant la dérogation proposée.

L'IFC se réserve le droit de ne pas commander de sessions auxquelles se sont inscrites un nombre de personnes inférieur au minimum mentionné ci-dessus. Pour rappel, il n'y a, en toutes hypothèses, aucune quantité minimale de commande.

Article 12. Public cible des formations

Sauf dérogation écrite de l'IFC, chaque formation proposée sera exclusivement réservée au public cible visé dans les fiches techniques et plus particulièrement aux participants mentionnés sur la liste d'inscrits[13] transmise par l'IFC à l'adjudicataire.

Outre ce qui a été défini ci-avant, il convient d'attirer l'attention du soumissionnaire sur le fait que le public cible est défini aux articles 1, 4 et 6 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, ainsi qu'aux articles 1 et 6 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Certaines formations de l'IFC peuvent également se voir être ouvertes sous réserve aux formateurs de la formation initiale des enseignants (FIE) des hautes écoles, universités, de la promotion sociale ou de l'enseignement supérieur des arts.

Article 13. Quantités des prestations – commandes

Chaque soumissionnaire est invité à remettre offre par lot (pour tous ou pour certains des lots) et à indiquer dans son offre le nombre maximum de sessions pour lesquelles il s'engage par lot.

Une session correspond à l'organisation d'une formation dont la durée est fixée dans la fiche technique.

[13] La liste des participants sera communiquée à l'opérateur - adjudicataire 10 jours calendrier avant le début de la session de formation (voir article 46).

La commande de formation est passée par l'IFC en fonction des inscriptions effectives des publics cibles[14].

Sans devoir une quelconque indemnité à l'adjudicataire, l'IFC se réserve le droit :

1. de ne pas attribuer le marché et, éventuellement de décider de refaire la procédure au besoin suivant un autre mode ;
2. de ne pas attribuer certains lots, notamment dans le cas où les formations visées par ces lots seraient couvertes par un autre marché public encore en cours, et éventuellement de décider que les lots non attribués feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés au besoin suivant un autre mode de procédure ;
3. de commander à l'adjudicataire des quantités inférieures aux quantités maxima annoncées dans l'offre de l'adjudicataire. Il n'y pas de quantité minimale de commande.

Concernant la technique d'attribution des lots, voir les articles 27 et suivants du présent CSC.

Article 14. Absence d'exclusivité

L'attribution d'une formation ne confère pas à l'adjudicataire l'exclusivité pour le(s) services(s) figurant dans son offre et pour le sujet de ladite formation.

Le pouvoir adjudicateur peut, même pendant la durée du présent marché, faire exécuter des prestations/formations identiques ou analogues à celles faisant l'objet de la formation par d'autres prestataires ou en interne. Aucun attributaire ne pourra, de ce fait, exiger une quelconque indemnité.

Chapitre 5. Déroulement de la procédure

Conformément à l'article 38, §7, de la loi du 17 juin 2016, le présent marché se déroule en plusieurs phases successives :

1. L'IFC publie une invitation à participer au marché par avis au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi qu'au Bulletin des adjudications belge ;
2. L'IFC analyse les demandes de participations en fonction des critères de sélection et invite les candidats sélectionnés à remettre offre ;
3. Des négociations se déroulent éventuellement suite à la remise d'offre ;
4. Les soumissionnaires sont invités à remettre leur Meilleure Offre Finale (MOF) suite aux éventuelles négociations ;
5. Procédure d'attribution.

[14] Exemple n°1 : Dans son offre, l'opérateur Z mentionne qu'il peut organiser un maximum de 3 sessions de formation (pour un minimum de 14 et un maximum de 20 participants par session) pour le lot x. A la fin de la période d'inscriptions, l'IFC constate que personne ne s'est inscrit aux dates et lieux de formation proposés par Z pour le lot x. L'IFC ne passe aucune commande à Z pour ce lot.
Exemple n°2 : Dans son offre, l'opérateur Y mentionne qu'il peut organiser un maximum de 3 sessions de formation (pour un minimum de 14 et un maximum de 20 participants par session) pour le lot xx. L'IFC constate que le nombre d'inscrits est de 36 personnes à 2 des dates et lieux proposés par Y. L'IFC ne commande à Y que les 2 sessions de formations concernées pour ce lot.

L'avis de marché publié tant au supplément du Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des adjudications implique l'ouverture de la première phase de la procédure. Au cours de cette première phase, les candidats formulent une demande de participation au présent marché. Cette demande de participation doit être formulée le 17 février 2021, à 16h00 au plus tard, selon les modalités suivantes :

- le soumissionnaire est tenu de valider sa candidature sur la plateforme électronique de l'IFC (www.ifc.cfwb.be) pour le 17 février 2021, à 16h au plus tard ;
- une fois sa candidature validée, le candidat génère le rapport de dépôt reprenant les informations relatives à sa candidature ;
- le candidat appose sa signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt, il transmet ce rapport signé sur la plateforme électronique de l'IFC, à l'endroit prévu à cet effet.

Les candidats sélectionnés suite à cette première phase, selon les critères de sélection définis ci-après, seront invités, par courrier adressé au plus tard le 26 février 2021, à remettre une offre pour le 26 mars 2021, à 16h00.

À la suite de l'envoi de l'invitation à remettre offre, la procédure se déroule comme suit dans le temps :

- les soumissionnaires qui souhaitent poser des questions quant à la présente procédure sont invités à participer à une réunion d'information les 2 et 3 mars 2021 de 14h à 16h ;
- le soumissionnaire est tenu de valider son (ses) offre(s) sur la plateforme électronique de l'IFC (www.ifc.cfwb.be) pour le 26 mars 2021, à 16h au plus tard ;
- une fois l'ensemble de ses offres validées, le soumissionnaire génère un rapport de dépôt par offre (la plateforme génère un document reprenant l'ensemble des rapports de dépôt des offres validées) reprenant les informations relatives à son offre ;
- le soumissionnaire appose sa signature électronique qualifiée sur ce rapport de dépôt selon la procédure décrite disponible sur la plateforme de l'IFC. Le soumissionnaire dépose son rapport de dépôt sur la plateforme de l'IFC à l'endroit prévu à cet effet ;
- les éventuelles négociations se dérouleront entre le 19 avril 2021 et le 17 mai 2021 ;
- attribution du marché – classement des soumissionnaires par lot prévu pour le 24 juin 2021 ;
- publication de l'offre de formation sur le site de l'IFC (www.ifc.cfwb.be) pour la fin juin 2021.

Une brochure ou affiche de présentation de l'IFC sera également envoyée à tous les membres du personnel des établissements scolaires et des centres PMS début septembre via le magazine PROF.

L'IFC réceptionnera et traitera les inscriptions au fur et à mesure de leur arrivée ; il passera les commandes (bon de commande) des sessions de formation selon les modalités suivantes :

- ➢ les sessions de formations ayant recueilli un nombre suffisant d'inscrits pourront être commandées par l'IFC avant la clôture générale des inscriptions ;

- les sessions de formation n'ayant pas recueilli le nombre suffisant d'inscrits à la date de clôture des inscriptions resteront ouvertes aux inscriptions jusqu'à 30 jours avant leur date, avec l'accord de l'opérateur ;
- sauf accord exprès de l'opérateur de formation, la commande d'une session de formation doit lui parvenir au plus tard 30 jours avant la date du 1er jour de la session.

Les délais et modalités de communication au public cible des offres de formations des «organisations collectives» et les délais et modalités d'inscription du public à ces formations sont différents de ceux applicables aux formations «à inscriptions individuelles», étant donné que l'organisation collective de formations dépend des futures demandes de groupement d'établissements scolaires et de la manière dont ces écoles vont collaborer avec l'IFC, mais également du caractère obligatoire des formations en interréseaux.

Les étapes de la procédure sont plus amplement définies ci-après.

Dans le cas de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur attribue le marché (chaque lot) à plusieurs attributaires qui s'engagent à respecter, tout au long de l'accord-cadre, les conditions qui y sont fixées.

Section 1. Procédure de sélection

Article 15. Motifs d'exclusion obligatoire

À quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 16. Dettes sociales et fiscales

À quel que moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 17. Mesures correctrices

Par application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 et 39 de l'arrêté royal passation, le soumissionnaire joint à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire.

Article 18. Critères de sélection pour chacun des lots

Le soumissionnaire est invité à se rendre sur le site www.ifc.cfwb.be, à l'onglet « Marchés publics » à partir duquel il pourra soumettre sa demande de participation au présent marché. Le soumissionnaire doit respecter les éléments repris ci-dessous.

18.1. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Le soumissionnaire doit être inscrit à la banque carrefour des entreprises. Il joint à son offre la preuve de son inscription, ainsi que ses statuts.

Ce critère de sélection ne s'applique pas au soumissionnaire qui fait offre en qualité de personne physique.

18.2. Capacité économique et financière

Le soumissionnaire apporte la preuve de sa capacité économique et financière en joignant à son offre les éléments suivants :

- Soit, une déclaration concernant le chiffre d'affaire global de l'entreprise, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. Le chiffre d'affaires global est fixé à minimum 8.000 € ;
- Soit, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Le montant de la couverture doit être de minimum 8.000 € ;
- Soit, tout autre document utile permettant de démontrer que le soumissionnaire peut faire l'avance d'un montant minimal de 8.000 €.

18.3. Capacités techniques et professionnelles

Le candidat apporte la preuve :

- de sa capacité technique et professionnelle en indiquant, dans sa demande de participation, les arguments permettant de justifier son savoir-faire, son efficacité, son expérience et sa fiabilité en termes de connaissance de la structure et de l'organisation de l'enseignement en Communauté française ;
- de son savoir-faire, son efficacité, son expérience et sa fiabilité par rapport au public cible pour chaque programme pour lequel il entend remettre offre (programme 1 : personnel de l'enseignement ; programme 2 : agents des centres PMS), en indiquant, dans sa demande de participation, les arguments permettant de les justifier.

Le candidat apporte cette preuve en démontrant, par les informations et documents fournis, une expertise théorique (diplômes, formations, …) ou pratique (expériences professionnelles, CV) en lien avec au moins un lot de marché issu du programme pour lequel il entend remettre offre.

Il apporte également la preuve de ses expériences de formations en lien avec les thèmes et orientations prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour ce faire, le candidat présente au moins trois exemples de formations qu'il a déjà assurées au cours des trois dernières années (en lien avec les thèmes et orientations de l'enseignement).

En vue de permettre à l'IFC d'apprécier ses capacités techniques et professionnelles, le candidat « personne physique » joint son CV complet et actualisé à sa demande de candidature.

Article 19. Document unique de marché européen (DUME)

S'agissant d'un marché public soumis à la publicité européenne, le candidat est tenu de compléter le document unique de marché européen (DUME)[15]. Ce document doit être complété via un formulaire en ligne disponible sur le site https://uea.publicprocurement.be.

Un processus explicatif pour compléter ce document est joint en annexe 4 du présent CSC.

[15] Le document unique de marché européen consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné ne se trouve pas dans une situation d'exclusion obligatoire et répond aux critères de sélection.

Section 2. Procédure et période de négociation

Article 20. Procédure

Le marché est attribué par procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 38 et de l'article 89, §1er, 3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dès lors qu'il s'agit d'un marché relevant de l'annexe III de la loi (services d'enseignement et de formation).

La procédure concurrentielle avec négociation donne à l'IFC la possibilité de négocier avec les soumissionnaires le contenu de leur offre et les conditions d'exécution du marché tout au long de la procédure, dans le respect de la réglementation des marchés publics.

L'IFC peut attribuer le marché et les commandes particulières sur la base des seules offres remises, sans négociation. Il se réserve toutefois la possibilité de négocier les conditions des offres.

Le cas échéant, les négociations seront menées par l'IFC et au choix de celui-ci, soit concurremment avec tous les soumissionnaires, soit avec certains d'entre eux, soit avec un seul, successivement ou simultanément, sans que ce choix puisse être interprété ni comme augurant de la décision finale d'attribution ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lesquels les négociations ne sont pas, ou pas immédiatement, entamées.

Article 21. Période de négociation

L'IFC invitera les soumissionnaires séparément à négocier leur offre au siège social de l'IFC, à une date ou plusieurs dates comprise(s) entre le 19 avril 2021 et le 17 mai 2021.

Les soumissionnaires sont invités à signaler sur le site de l'IFC leurs disponibilités pendant cette période.

Section 3. Questions et réponses concernant le cahier spécial des charges

Les soumissionnaires qui souhaitent poser des questions quant à la présente procédure sont invités à participer à la réunion d'information prévue les 2 et 3 mars 2021, de 14h à 16h.

Les inscriptions pour la séance d'informations du 2 mars 2021 sont ouvertes jusqu'au 1er mars 2021, 16h. Pour la séance d'informations du 3 mars 2021, les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 2 mars 2021, 16h Passé cette date, plus aucune inscription à la séance d'informations ne sera admise.

Les inscriptions se font par téléphone au 083/83.03.10 ou par courriel à l'adresse ifc@cfwb.be.

Section 4. Les offres

Article 22. Dépôt des offres

Les offres sont rédigées en français.

Conformément à l'article 42, §2, de l'Arrêté royal passation, le soumissionnaire n'est pas tenu de signer individuellement son offre et ses annexes, ainsi que le DUME. Il est cependant tenu d'apposer sa signature sur le rapport de dépôt relatif à la demande de participation, le rapport de dépôt relatif à l'offre initiale et, le cas échéant, le rapport de dépôt relatif à l'offre finale (un rapport de dépôt est émis par offre soumise).

Pour faciliter les démarches et permettre un meilleur transfert des données vers la base de données et le site de l'IFC et garantir l'exactitude de ces données, l'ensemble des informations concernant les offres de formation des soumissionnaires seront encodées par le soumissionnaire par la voie informatique sur le site « opérateur » de l'IFC.

À noter que les soumissionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, réutiliser une partie des informations encodées l'année précédente.

Pour garantir la fiabilité des données et s'assurer que celles-ci sont introduites auprès de l'IFC par une personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire, l'IFC a communiqué à celle-ci un code d'accès confidentiel lors de la procédure de sélection des candidats au marché. Une offre ne pourra être rédigée et validée que si le code d'accès est préalablement introduit sur le site de l'IFC, dans la partie « opérateur ».

L'ensemble des informations encodées sur le site « opérateurs » est validé sur le site. La validation génère un rapport de dépôt, lequel est signé par la personne habilitée à le faire au nom du soumissionnaire et envoyé à l'IFC. Cet envoi constituera l'offre du soumissionnaire.

Les délais sont les suivants :

- validation des données sur le site : le 26 mars 2021, à 16h00.

Article 23. Formulaire d'offre

Le formulaire d'offre comprend :

1. Les dispositions générales valables pour l'ensemble des lots (que l'IFC reprend lui-même sur la base des données introduites lors de la sélection qualitative : données de contact, etc.);
2. Les disponibilités du soumissionnaire par rapport aux dates des négociations ;
3. Les dispositions spécifiques à chaque lot pour les formations « à inscriptions individuelles » et les formations des « organisations collectives » ;
4. Les annexes (CV et engagement au respect du « code de déontologie des formateurs en interréseaux » de chaque formateur, etc.) ;
5. Le récapitulatif des offres.

Pour rappel, le soumissionnaire qui envisage de déroger à la fiche technique doit le déclarer de manière explicite dans son offre et justifier sa proposition.

L'IFC reste maître d'accepter ou non la dérogation proposée après consultation des éventuels autres soumissionnaires.

Les objectifs et le profil du (des) formateur(s) ne peuvent pas être modifiés. Le public cible peut par contre être précisé ou clarifié si nécessaire.

Article 24. Cas particulier : offre remise en groupement d'opérateurs économiques

Les candidats sélectionnés peuvent déposer une offre en constituant un groupement d'opérateurs économiques.

L'IFC attire l'attention des soumissionnaires sur les nouvelles obligations et dispositions en matière d'association de personnes physiques ou morales et notamment leur inscription à la banque

carrefour des entreprises, entrées en application lors de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.

Outre les prescriptions des articles 44 et 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, il est précisé ce qui suit :

- Lorsqu'une offre est remise sous forme de groupement d'opérateurs économiques, tous les renseignements et indications qui doivent être fournis aux termes du présent cahier spécial des charges le sont pour chaque membre du groupement. Il en va notamment ainsi de la déclaration sur l'honneur et de l'attestation ONSS, qui seront vérifiées dans le chef de chaque membre du groupement. Il n'est cependant pas nécessaire que chacun des membres du groupement remplisse toutes les conditions de capacités technique et financière : il suffit qu'un seul membre du groupement remplisse toutes les conditions, ou qu'un membre remplisse certaines conditions et que d'autres membres remplissent les autres conditions. En tout état de cause, la ou les conditions remplies par un membre doivent être en lien avec l'objet de sa collaboration au sein du groupement.
- L'offre doit être signée par le membre représentant valablement le groupement d'opérateurs économiques. Est jointe à l'offre la preuve que les membres du groupement ont valablement mandaté le signataire pour les représenter dans le cadre du présent marché. Le pouvoir adjudicataire n'aura comme interlocuteur que cette personne, qui engagera valablement le groupement pour tout acte généralement quelconque, à la fois dans les négociations et dans l'exécution du contrat. Sans que cette énumération ne soit limitative, cette personne pourra notamment :
    - Négocier les conditions du marché ;
    - Signer tout acte généralement quelconque ;
    - Introduire les déclarations de créance et recevoir valablement tout paiement.
- Si les membres du groupement constituent, par la suite, une société avec personnalité juridique qui reprend les droits et obligations des membres du groupement, ces derniers ne sont pas déliés personnellement. Ils demeurent solidairement responsables.
- Le recours au groupement d'opérateurs économiques ne peut pas aboutir à un monopole de marché.
- L'IFC se réserve le droit, sur ce point, de n'accepter que les offres émanant de candidats sélectionnés en qualité d'association sans personnalité juridique.

Article 25. Date limite de réception des offres et modalités de dépôt

Les formulaires d'offre doivent être complétés sur le site opérateur, via les codes d'accès ayant été communiqués aux personnes ayant formulé une demande de participation.

Une fois l'offre validée un rapport de dépôt est généré, lequel doit être signé électroniquement par la personne légalement habilitée à représenter le soumissionnaire (ou son délégué) et chargé sur le site de l'IFC à l'endroit prévu à cet effet. Un rapport de dépôt est généré par offre. En cas d'offres multiples, les différents rapports de dépôt sont compilés en un seul document sur lequel le soumissionnaire doit apposer sa signature.

Rappel des délais :

Les délais sont les suivants :

- validation des données sur le site : le 26 mars 2021, à 16h00
- signature électronique du (des) rapport(s) de dépôt et téléchargement sur le site de l'IFC : le 26 mars 2021, à 16h00

Article 26. Durée de validité des offres

Les offres engagent les soumissionnaires jusqu'au 30 septembre 2021 (article 58 de l'Arrêté royal passation).

Article 27. Clause de réexamen (reconduction du marché)

En vertu de l'article 57 de la loi relative aux marchés publics, tout ou partie du présent marché peut être reconduit sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, à maximum deux reprises. L'éventuelle reconduction est d'une durée équivalente à la durée initiale du marché et doit faire l'objet d'une lettre recommandée, de la part du pouvoir adjudicateur, un mois avant la fin du marché initial.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le présent marché, il notifie sa décision à chacun des adjudicataires avant le mois de mars de l'année 2022. Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le présent marché suite à une première reconduction, il notifie sa décision à chacun des adjudicataires avant le mois de mars de l'année 2023.

Pour l'éventuelle première reconduction, les opérateurs des lots susceptibles d'être reconduits sont interrogés, avant la fin du mois de février 2022, sur leurs disponibilités concernant les dates et lieux par période et par zone choisies (pour les formations à inscriptions individuelles) et/ou sur le calendrier des formations des « organisations collectives » pour l'année scolaire 2022-2023 défini par l'IFC. Ils précisent leur disponibilité. Le même classement par ordre décroissant est réalisé. Il n'y a donc pas de remise en concurrence entre les participants à l'accord-cadre. En outre, les conditions du marché restent inchangées pour le(s) lot(s) reconduit(s).

Pour l'éventuelle seconde reconduction, les opérateurs des lots susceptibles d'être reconduits sont interrogés, avant la fin du mois de février 2023, sur leurs disponibilités concernant les dates et lieux par période et par zone choisies (pour les formations à inscriptions individuelles) et/ou sur le calendrier des formations des « organisations collectives » pour l'année scolaire 2023-2024 défini par l'IFC. Ils précisent leur disponibilité. Le même classement par ordre décroissant visé à l'article 30 du présent CSC sera réalisé. Il n'y a donc pas de remise en concurrence entre les participants à l'accord-cadre. En outre, les conditions du marché restent inchangées pour le(s) lot(s) reconduit(s).

Dans le cadre des éventuelles reconductions, en dehors de la notification de la décision de reconduction, toutes les communications liées à la reconduction du marché entre les opérateurs et le pouvoir adjudicateur se font, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Section 5. La comparaison des offres, le classement des soumissionnaires et l'attribution du marché, lot par lot

Article 28. Critères d'attribution

Pour chaque lot, l'IFC compare les offres reçues des soumissionnaires et éventuellement les négocie en vue de les clarifier, de les préciser ou les améliorer.

Les critères de comparaison des offres sont pondérés comme suit :

- (40%) les prix maxima : la TVA fait l'objet d'un poste à part, mais la comparaison des offres et l'attribution du marché se fait toutes taxes comprises ;
- (35%) la qualité du contenu de la formation et des méthodologies proposées par rapport aux thèmes, intitulés, publics cibles et objectifs généraux précisés dans les fiches techniques du cahier spécial des charges ;
- (15%) la qualité et l'expérience des formateurs par rapport aux contenus de la formation et par rapport à la capacité à animer et à prendre en charge des groupes de formation d'adultes ;
- (10%) la qualité de l'organisation opérationnelle des formations (accueil des enseignants, repas, remplacement des formateurs défaillants, matériel didactique et documents pédagogiques, …).

Pour certains marchés tels que les marchés de services de prestations intellectuelles comme en l'espèce, l'attribution doit s'opérer sur la base de l'expérience acquise par la personne qui va prester le service. On distingue ainsi, en matière de marchés publics de formation, l'expérience et les références du soumissionnaire en général (telle une Haute École, une Université ou une asbl), qui est à classer au rang des critères de sélection qualitative (cette expérience a trait à la personne du soumissionnaire et pas à l'offre de services pour le marché en cause), de l'expérience de la personne qui, au sein de l'Université, de la Haute Ecole ou de l'asbl, va dispenser la formation (cette expérience est propre au marché en cause et détermine l'offre de services proprement dite).

On peut en effet imaginer que si le soumissionnaire (Haute Ecole, Université, etc.) dispose de références importantes, la personne proposée qui va assurer la formation fait preuve d'une expérience moindre qu'une autre, au sein d'un autre établissement soumissionnaire. Mis à part le prix de la formation, l'expérience acquise du formateur est essentielle et indispensable pour le pouvoir adjudicateur et lui permet d'évaluer l'offre spécifique de formation proposée pour le marché concerné. Il ne s'agit donc plus tant d'éléments propres au soumissionnaire mais d'éléments spécifiques au marché concerné.

Le marché qui nous occupe nécessite une connaissance et maîtrise parfaite des matières traitées dans la formation à donner mais également du domaine scolaire. Il est donc impératif que chaque intervenant potentiel dans le cadre du présent marché puisse justifier d'une expertise dans ces deux domaines. La réussite du projet reposant quasi exclusivement sur les compétences et l'expérience du formateur devant exécuter la mission, il est pleinement justifié de recourir au critère « Qualité et expérience du formateur par rapport aux contenus de la formation et par rapport à la capacité à animer et à prendre en charge des groupes de formation d'adultes», pour classer les offres, indépendamment de l'expérience du soumissionnaire (de l'établissement) qui figure au rang des critères de sélection qualitative. Ce critère constitue un élément déterminant pour apprécier la qualité intrinsèque de l'offre.

Article 29. Détermination des sous-critères d'attribution et de la répartition de la pondération avant examen des offres

29.1. Premier critère (40%) : Les prix maxima

Les prix sont examinés par comparaison au prorata du taux quotidien moyen par participant proposé par chaque soumissionnaire dans un même lot, voire pour la même sous-catégorie.

L'offre est acceptée pour autant que le prix moyen ne dépasse pas le montant que peut consacrer l'IFC par participant et par an.

La formule de calcul pour ce critère est la suivante :

$$X = \frac{Prix\ O * 40}{Prix\ X}$$

Où :

X : Points attribués au soumissionnaire

Prix O : Prix remis le plus bas

Pris X : Prix remis par le soumissionnaire

29.2. Deuxième critère (35%) : La qualité du contenu de la formation et des méthodologies proposées par rapport aux thèmes, intitulé, public cible et objectifs généraux précisés dans les fiches techniques du cahier spécial des charges

29 points peuvent être attribués pour le contenu et la méthodologie.

L'IFC vérifie d'abord si tous les objectifs sont pris en compte dans l'offre. Si ce n'est pas le cas, l'offre est considérée comme irrégulière.

Il dispose donc de 29 points pour valoriser les éléments qui, intrinsèquement, apportent une qualité pertinente supplémentaire à la proposition de formation. Par exemple : les apports spécifiques ; la structuration de la formation; le fait de faire le tour de la question abordée; le fait que les interactions et les participations soient favorisées ; la prise en compte des pistes proposées par les participants ; la proposition d'outils concrets ; les ressources proposées ; le fait que la méthodologie ou les contenus soient remarquables[16].

Chaque élément valorisable est défini a priori, lot par lot, en fonction des objectifs fixés dans la fiche technique. La qualité et la pertinence du contenu et de la méthodologie est analysée objectif par objectif.

Pour chaque lot, le détail des éléments d'analyse sur lesquels reposent l'attribution des points pour les « contenus et méthodologies » sont précisés dans la fiche technique du lot.

6 points peuvent être attribués pour les questions portant sur les acquis à l'issue de la formation.

L'IFC demande au soumissionnaire de citer les acquis estimés pour les participants à l'issue de la formation et à quoi il pourra observer que les participants ont engrangé ces acquis.

La réponse à ces questions est notée de la manière suivante :

[16] Le terme « remarquable » permet de distinguer une offre par sa qualité spécifique, sa singularité, sa pertinence exemplaire ou son intérêt particulier.

- les acquis sont ciblés et listés explicitement, en lien/cohérents avec l'intitulé, le contenu et la méthodologie (3 points) ;
- le formateur prévoit efficacement de vérifier lui-même les acquis en formation (3 points) ;
- si le maximum de 6 points n'est pas atteint avec les 2 premiers critères, alors il est possible d'attribuer 1 point supplémentaire pour un « outil » mis en place ou offert au participant pour qu'il s'autoévalue et mobilise les acquis de la formation.

29.3. Troisième critère (15%) : L'adéquation démontrée par le CV du formateur titulaire (ou des formateurs titulaires en cas d'équipe de formateurs) au profil requis par la fiche technique et la valorisation potentielle de son expertise par rapport aux contenus de la formation ou de son expérience avec le public visé

L'IFC vérifie d'abord si tous les éléments du profil requis sont présents dans le CV du formateur titulaire ou à tout le moins dans l'ensemble des CV si la formation est assurée par plusieurs formateurs titulaires. Si c'est le cas, il attribue 8 points. Si ce n'est pas le cas, l'offre est considérée comme irrégulière.

Il dispose ensuite de 7 points pour prendre en compte les éléments indiqués comme valorisables dans la fiche technique.

29.4. Quatrième critère (10%): La qualité de l'organisation matérielle des formations (accueil des enseignants, repas, remplacement des formateurs défaillants, matériel didactique et documents pédagogiques, ...)

5 points sont attribués pour l'autonomie du formateur : il ne formule aucune demande de matériel spécifique (data, caméra, etc.) ni de recherche du lieu de formation par l'IFC. Dans le cas contraire, une pondération est réalisée selon la formule suivante :

$$X = \frac{Nombre\ de\ sessions\ où\ le\ formateur\ est\ autonome * 5}{Nombre\ total\ de\ sessions\ proposées\ par\ l'opérateurdans\ son\ offre}$$

X : nombre de points attribués

5 points sont attribués pour la procédure adéquate proposée mise en place en cas de défaillance du formateur résultant d'un cas de force majeure : remplacement des formateurs par d'autres formateurs de compétence comparable (identifiés dans l'offre) le jour de la formation. Dans le cas contraire, une pondération est réalisée selon la formule suivante :

$$X = \frac{Nombre\ de\ sessions\ où\ un\ remplacement\ est\ prévu * 5}{Nombre\ total\ de\ sessions\ proposées\ par\ l'opérateurdans\ son\ offre}$$

X : nombre de points attribués

Article 30. Le classement par lot des soumissionnaires ayant remis une offre régulière et notification du classement aux soumissionnaires

L'analyse et la comparaison des offres aboutissent à un classement par ordre décroissant des soumissionnaires ayant remis une offre régulière (c'est-à-dire une offre conforme aux spécifications du cahier spécial des charges tant en ce qui concerne sa forme, son contenu et son dépôt).

Le soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur au regard de l'ensemble des critères de comparaison des offres sera classé 1er, et ainsi de suite pour chaque soumissionnaire du lot concerné.

Pour les formations à inscriptions individuelles, le classement a lieu lot par lot, et, s'il échet, par zone géographique et par période (chaque zone et chaque période devant être considérée comme un marché subséquent distinct pour son attribution).

Les **5 zones** prises en compte sont les suivantes :

1. la zone de Bruxelles ;
2. la zone du Brabant wallon et de Namur ;
3. la zone du Hainaut ;
4. la zone du Luxembourg ;
5. la zone de Liège ;

Les **3 périodes** prises en compte sont les suivantes :

1. du 1er septembre au 31 décembre 2021,
2. du 1er janvier au 30 avril 2022,
3. du 1er mai au 31 août 2022.

La date de la 1ère journée de la formation détermine la période dans laquelle est classée l'offre.

Pour les offres liées aux organisations collectives, le classement a lieu lot par lot, et par organisation (voir article 30).

L'IFC adoptera donc un classement général des soumissionnaires et le marché sera attribué, par lot, ensuite par zone géographique et ensuite par période au soumissionnaire dont l'offre est classée en première position.

Lorsque le besoin de formation se présente (le nombre d'inscriptions étant suffisant), le pouvoir adjudicateur fera appel au soumissionnaire 1er classé par l'envoi d'un bon de commande. Seule la formation classée en première position sera publiée dans le journal des formations. Les formations classées en deuxième (voire en troisième ou quatrième position) apparaîtront sur le site de l'IFC uniquement et ce, dès l'instant où la formation classée en première position aura été commandée voire saturée en inscriptions. Le pouvoir adjudicateur fera alors appel au soumissionnaire second classé pour satisfaire son besoin, et ainsi de suite.

Par ailleurs, il est rappelé que l'IFC se réserve le droit, en concertation avec les soumissionnaires, d'accepter qu'un intitulé fasse l'objet de différenciation selon que la formation vise une discipline enseignée spécifique ou un niveau d'enseignement spécifique. Si tel est le cas, cette possibilité est indiquée dans la fiche technique. Il en résultera que l'intitulé ainsi distingué sera un lot à part entière.

La notification de l'attribution du marché se fait par lettre recommandée à la poste ou par télécopie. Dans ce dernier cas, il faut que sa teneur en soit confirmée dans les cinq jours par lettre recommandée. La notification est réputée accomplie par le dépôt de la lettre au bureau postal ou par l'envoi de la télécopie.

Section 6. La définition des besoins précis de l'IFC

L'offre de formations publiée sur le site public de l'IFC contiendra les informations reprises dans la fiche technique, ainsi que les indications relatives au(x) lieu(x) et à la (aux) date(s) de chacune des sessions de formation retenue par l'IFC.

Il sera également possible de télécharger, sur le site de l'IFC, une version PDF du programme de formation.

En fonction des inscriptions des publics cibles, l'IFC détermine ses besoins précis en formation et passe commande aux opérateurs de formation adjudicataires.

Section 7. Les commandes de formations

Lorsque le besoin à satisfaire est connu, deux cas de figure peuvent se présenter :

1. le membre du personnel choisit directement la formation à laquelle il souhaite s'inscrire dans le programme de formation et s'y inscrit, via le site internet de l'IFC, par exemple ;
2. le membre du personnel fait part à l'IFC de plusieurs choix de formation et pour chaque formation, l'IFC va l'inscrire en priorité à la formation de son premier choix ou, à défaut de place disponible, à la formation de son deuxième choix ou encore, s'il échet, à la formation de son 3e choix, pour chaque formation en fonction des places qui restent disponibles.

L'IFC commandera toute session de formation à l'opérateur de formation – adjudicataire concerné au plus tard 30 jours avant la date du 1er jour de la session. La plupart des commandes devraient, dans la pratique, pouvoir être passées bien avant ce délai de 30 jours.

Chapitre 6. Exécution des commandes

Les commandes de formation seront exécutées de bonne foi conformément :

- au cahier spécial des charges ;
- à l'offre ;
- aux règles de l'art ;
- et aux éventuelles prescriptions complémentaires ou dérogatoires fixées de commun accord entre l'IFC et l'adjudicataire lors de la passation des commandes ou en cours d'exécution de commande.

Tout problème rencontré par une partie dans l'exécution du marché sera rapporté dans les plus brefs délais à l'autre partie. L'IFC et l'adjudicataire tenteront de résoudre ce problème dans un esprit de collaboration.

Chapitre 7. Délais d'exécution

Article 31. Dates et périodes d'exécution

Le marché concerne l'année scolaire 2021-2022.

Pour l'année 2021-2022, les soumissionnaires indiquent dans leur offre les périodes et les dates de chaque session de formation proposée.

À défaut de pouvoir préciser ces dates au moment de la remise de leur offre, les soumissionnaires indiquent :

- les périodes au cours desquelles ils s'engagent à assurer les formations proposées ;
- le nombre de sessions de formation qu'ils s'engagent à assurer par période annoncée.

Les dates précises des sessions de formation proposées doivent être communiquées par écrit à l'IFC au plus tard à l'issue des négociations des offres, prévue pour le 17 mai 2021.

En effet, pour permettre les inscriptions des publics cibles, il est essentiel que les soumissionnaires indiquent les dates précises des journées de formation. Celles-ci sont publiées dans le journal des formations.

Les dates d'exécution des formations sont donc celles indiquées dans l'offre ou définies au terme des négociations.

Pour l'éventuelle première reconduction, les opérateurs des lots susceptibles d'être reconduits sont interrogés, avant la fin du mois de février 2022, sur leurs disponibilités concernant les dates et lieux par période et par zone choisies (pour les formations à inscriptions individuelles) et/ou sur le calendrier des formations des « organisations collectives » pour l'année scolaire 2022-2023 défini par l'IFC. Ils précisent leur disponibilité. Le même classement par ordre décroissant visé à l'article 29 du présent CSC est réalisé. Il n'y a donc pas de remise en concurrence entre les participants à l'accord-cadre. En outre, les conditions du marché restent inchangées pour le(s) lot(s) reconduit(s).

Pour l'éventuelle seconde reconduction, les opérateurs des lots susceptibles d'être reconduits sont interrogés, avant la fin du mois de février 2023, sur leurs disponibilités concernant les dates et lieux par période et par zone choisies (pour les formations à inscriptions individuelles) et/ou sur le calendrier des formations des « organisations collectives » pour l'année scolaire 2023-2024 défini par l'IFC. Ils précisent leur disponibilité. Le même classement par ordre décroissant visé à l'article 29 du présent CSC sera réalisé. Il n'y a donc pas de remise en concurrence entre les participants à l'accord-cadre. En outre, les conditions du marché restent inchangées pour le(s) lot(s) reconduit(s).

Particularités pour les formations des «organisations collectives»

L'année 2021-2022 compte maximum 13 organisations collectives de formations aux dates et dans les zones suivantes :

FC	Organisation	Dates	Zone cible
Pour le secondaire ordinaire et spécialisé (Toujours des lundis et mardis)			
1	Luxembourg	22 et 23 novembre 2021	
2	Liège 1	29 et 30 novembre 2021	Liège ville + Verviers
4	Namur	17 et 18 janvier 2022	

5	Brabant wallon	24 et 25 janvier 2022	
6	Hainaut 1	30 janvier et 1er février 2022	Hainaut Centre (Mons - La Louvière)
8	Bruxelles 1	7 et 8 février 2022	
9	Liège 2	14 et 15 février 2022	Liège ville + Huy-Waremme
10	Hainaut 2	21 et 22 février 2022	Hainaut Sud (Charleroi)
11	Bruxelles 2	14 et 15 mars 2022	
13	Hainaut 3	21 et 22 mars 2022	Wallonie Picarde (Tournai)
Pour le fondamental spécialisé (toujours des jeudis et vendredis)			
3	Fond Sp 1	20 et 21 janvier 2022	Bruxelles
12	Fond Sp 2	24 et 25 mars 2022	Namur/Brabant wallon/Hainaut Sud
Pour le 4è degré du paramédical (toujours des jeudis et vendredis)			
7	4° paramédical	10 et 11 février 2022	

Les groupements d'établissements scolaires demandeurs d'organisations collectives choisiront la date parmi le calendrier proposé par l'IFC.

Les dates d'exécution des formations sont donc celles indiquées dans l'offre et reprises dans le calendrier de l'IFC.

A noter que parmi ces 13 organisations, 2 seront réservées aux membres du personnel de l'enseignement fondamental spécialisé et une autre au 4e degré du paramédical.

Pour chaque lot de formation d'une organisation collective, le soumissionnaire précise dans son offre la zone et les dates présentées ci-dessus auxquelles il souhaite donner la formation.

Il se peut que l'une ou l'autre des organisations collectives ne soit pas organisée faute d'engagement ferme et définitif suffisant d'écoles dans le processus.

Dans la mesure où les zones géographiques risquent d'être précisées, voire modifiées, le soumissionnaire aura l'opportunité de modifier les dates choisies dans l'offre initiale au terme des négociations après avoir été informé du calendrier définitif.

Article 32. Durée des journées de formation

Les formations seront majoritairement organisées par journée de 6 heures, entre 9 heures et 16 heures (avec un accueil des participants dès 8h30).

Article 33. Délais de rigueur

Sauf disposition expresse contraire, tous les délais prévus sont des délais de rigueur.

Chapitre 8. Lieux d'exécution

Article 34. Localités et locaux de formation

Les soumissionnaires définissent dans leur offre par date de formation, les lieux (localités et locaux) où les formations seront dispensées devant les publics cibles.

À défaut de pouvoir préciser les locaux, l'offre indique à tout le moins les localités ou zones géographiques où les formations projetées seront dispensées. Dans ce cas, l'offre précise la manière dont les locaux précis seront définis et trouvés. Les locaux devront être précisés par écrit au plus tard à l'issue des négociations, soit prévue pour le 17 mai 2021.

Les plans d'accès aux lieux de formation devront être transmis à l'IFC sous forme électronique de sorte que l'IFC puisse les communiquer sur son site internet.

Le choix du lieu devra tenir compte de la typologie des groupes de participants décrite dans la fiche technique de chaque lot. L'offre précisera en outre si le local n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ⓘ <u>Particularités pour les formations des «organisations collectives» :</u>

L'IFC a arrêté les grandes zones géographiques dans lesquelles il organisera collectivement des formations. Ces zones sont celles qui sont reprises dans le tableau de l'article 30.

Les groupements d'établissements scolaires demandeurs d'organisations collectives de formations devront émaner d'une de ces zones géographiques.

Pour chaque lot de formation « collective », le soumissionnaire précise dans son offre la ou les organisations dans la(les)quelle(s) il donnera la formation.

Pour chaque formation d'une organisation collective, les lieux précis d'exécution des formations seront situés dans la ou les zone(s) géographique(s) sélectionnée(s) dans l'offre de l'opérateur de formation adjudicataire, sauf exception dûment justifiée par la nature de la formation. Les lieux précis seront fixés par l'IFC sur la base des locaux mis à sa disposition par les établissements scolaires demandeurs d'une organisation collective et des remarques éventuelles des opérateurs de formation concernant la sécurité ou l'adéquation de certains lieux de formation proposés par les écoles.

Dès que l'IFC a connaissance du lieu précis où se donnera la formation, il en informe l'opérateur de formation adjudicataire concerné.

L'opérateur pourra alors prendre contact avec l'école où se donne la formation afin de visiter le lieu de formation et transmettre à l'IFC et à l'école des remarques éventuelles sur l'adéquation du local par rapport à la formation à y donner. Cette visite préalable du local et de son équipement est obligatoire, dans le chef de l'opérateur de formation adjudicataire, pour toutes les formations qui impliquent des mesures de sécurité particulières.

L'opérateur de formation s'engage à collaborer avec l'IFC et l'école où se donne la formation pour veiller à la sécurité et l'adéquation du local et de son équipement pour les participants. Toute anomalie du local et de son équipement doit être immédiatement communiquée à la fois à l'IFC et au responsable de l'école où se donne la formation ou la personne de contact de l'école.

Chapitre 9. Support pédagogique

Article 35. Distribution d'un support pédagogique

L'adjudicataire distribuera pendant les formations un support pédagogique à chaque participant.

Pour les formations qui s'organisent à distance, l'opérateur prend ses dispositions (ex. par courriel ou sur une plateforme) pour que le support pédagogique parvienne à l'ensemble des participants au plus tard le jour de la formation.

Article 36. Envois

L'adjudicataire enverra 1 exemplaire à l'IFC au plus tard 20 jours calendrier avant le début de la première session commandée de la formation y afférente.

Article 37. Contenu du support pédagogique

Ce support comprendra au moins :

- une page de garde dont le modèle est défini par l'IFC et qui reprend les références de la formation (en préciser le code et l'intitulé) ainsi que les coordonnées de l'IFC et celles de l'opérateur de formation + le nom du (des) formateur(s) ;
- les objectifs de la formation fixés par l'IFC, mentionnés en page 2 ;
- une synthèse du contenu de la formation (soit un texte concis de 2 pages minimum qui reprend les idées clés développées lors de la formation) ;
- des références bibliographiques récentes complètes, permettant aux participants d'approfondir le sujet abordé en formation ;
- les droits d'auteurs et autres droits intellectuels[17] portant sur tout ou partie du support et les coordonnées de leurs titulaires.

Chapitre 10. Matériel didactique

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le matériel didactique et les documents pédagogiques qu'il s'engage à fournir et utiliser pendant la formation.

<u>Particularité pour les formations inscrites dans une «organisation collectives» :</u>

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le matériel didactique et les documents pédagogiques qu'il s'engage à fournir et utiliser pendant la formation au sein d'une organisation collective.

Le soumissionnaire précise de plus dans son offre le matériel qu'il souhaiterait que l'école où se donnera la formation mette à sa disposition pendant la formation.

Le matériel prêté par l'école doit être rendu à l'école en bon état et immédiatement à la fin de la formation.

[17] Si besoin, l'adjudicataire peut utiliser la formule suivante : « Le présent support pédagogique est protégé par la réglementation sur les droits d'auteurs et sur les autres droits intellectuels et ne peut donc pas être utilisé, sauf dans les cas prévus par cette réglementation, sans l'autorisation préalable et expresse des titulaires des droits et pour ce qui concerne les références à l'IFC sans l'autorisation préalable et expresse de l'IFC ».

Pendant la formation, le matériel est sous la responsabilité de l'opérateur de formation qui en dispose.

La sécurité et l'adéquation du matériel prêté par l'école doivent être vérifiées par l'opérateur de formation adjudicataire avant le début de chaque formation, indépendamment des contrôles déjà réalisés par l'école.

Toute anomalie du matériel doit être immédiatement communiquée à la fois à l'IFC et au responsable de l'école où se donne la formation ou à la personne de contact renseignée par l'IFC.

Chapitre 11. Droits intellectuels

Article 38. Identification des droits intellectuels relatifs au support pédagogique

L'adjudicataire mentionne dans le support pédagogique si et dans quelle mesure tout ou partie du support pédagogique est protégé par des droits d'auteur ou autres droits intellectuels. Dans ce cas, il mentionne quels sont ces droits, et à qui ils profitent. À défaut, le pouvoir adjudicateur peut considérer que le support ne fait pas l'objet de protection particulière.

Article 39. Garantie

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits intellectuels, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

L'adjudicataire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à utiliser dans le cadre des prestations qu'il effectuera pour le pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de brevets ou de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers (notamment droit à l'image et droit d'auteur).

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du pouvoir adjudicateur dans toute action menée contre le pouvoir adjudicateur lorsque ladite action a pour but de faire valoir que les fournitures, services ou œuvres sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel ou de brevets. Il supporte, sans limitation de montant, les frais (en ce compris les honoraires d'avocats), dommages et intérêts et droits de justice mis à charge du pouvoir adjudicateur à l'occasion de ces actions.

L'adjudicataire paiera ce qui pourrait être accordé ou adjugé contre le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ladite action, pour autant que le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire, par écrit et sans délai, la demande dont il s'agit et que l'adjudicataire puisse participer pleinement à la défense.

Les prix d'acquisition de ces droits intellectuels et les redevances liées à l'usage de ces droits sont à charge de l'adjudicataire.

Article 40. Autorisation en faveur de l'IFC – Conditions

L'adjudicataire veille à ce que l'IFC puisse utiliser (ce qui comprend la faculté de reproduire, communiquer, appliquer, diffuser, etc.), pour ses propres besoins de fonctionnement, les supports pédagogiques visés au chapitre 9 du présent CSC à la condition d'en mentionner le contexte (marché public de formation passé entre l'IFC et l'adjudicataire) et les auteurs et autres titulaires de droits

intellectuels (pour autant que leur identité ait été révélée par l'adjudicataire dans le support pédagogique remis à l'IFC, ou en cas de session ultérieure de droits, par notification écrite adressée à l'IFC) et de préciser, lors de leur utilisation, que ces supports ne peuvent pas être utilisés par des tiers sans en référer à l'adjudicataire, aux auteurs et autres titulaires de droits intellectuels.

Cette autorisation est donnée pour toute la durée des droits d'auteur et donc indépendamment de la durée de l'accord-cadre qui lie l'adjudicataire à l'IFC.

Le prix du marché couvre la présente cession des droits d'usage ou de licence. Sont notamment considérés comme besoins de fonctionnement de l'IFC: les rapports aux autorités hiérarchiques, de contrôle, de tutelle, la communication lors de colloques, la communication au public des formations, etc.

L'IFC s'engage à ne pas commercialiser les supports pédagogiques visés au chapitre 9.

Cette licence d'utilisation s'entend de la façon la plus complète autorisée par la loi et comprend tous les modes et toutes les formes d'exploitation, à l'exception de l'exploitation commerciale mais notamment :

- Le droit de reproduction qui comprend, entre autres, le droit de (faire) reproduire ou d'incorporer ou de faire incorporer les supports pédagogiques visés au chapitre 9 de quelque manière et sur quelque support que ce soit, notamment par imprimerie, dessin, photographie, scanning et tout autre procédé des arts graphiques, par enregistrement mécanique, magnétique, électronique ou analogue;
- Le droit d'adaptation et de reproduction des adaptations qui comprend, entre autres, le droit d'apporter ou de faire apporter aux supports pédagogiques toutes les modifications, notamment par changement de formes, dimensions ou caractères, ainsi que le droit de (faire) traduire tout ou partie desdits supports. L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation;
- Le droit de communication au public qui comprend, entre autres, le droit de communiquer au public les supports pédagogiques et les modifications, traductions et adaptations de ceux-ci, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, notamment, la communication par imprimerie ou autres supports papiers ou par microfilms ou microfiches, par CD-Rom, par voie radiophonique, par voie télévisuelle, etc.

Article 41. Mention du financement de l'IFC dans les publications de l'adjudicataire

Avant de publier les résultats de ses prestations intellectuelles faisant l'objet du présent marché, l'adjudicataire propose par écrit à l'IFC de mentionner dans sa publication les formations dispensées pour l'IFC en relation avec le sujet de la publication et leur financement par l'IFC.

L'IFC répond à la proposition dans les 30 jours ouvrables.

Chapitre 12. Le prix

Les soumissionnaires sont invités à compléter par offre la grille de présentation des prix forfaitaires insérée dans les formulaires d'offre.

Les prix doivent correspondre au coût réel engendré par les formations.

Par ailleurs, lorsqu'un soumissionnaire n'est pas soumis au régime de la T.V.A., il indique sur quelle base le prix qu'il établit n'est effectivement pas soumis à la T.V.A.

Le prix comprend notamment les postes suivants :

- honoraires de l'ensemble des formateurs pour une session complète, y compris les frais de préparation ;
- collations et repas des participants (formateur compris) – le prix est indiqué par jour et par personne ;
- frais de locaux (location, assurance …) – le prix est indiqué pour une session complète ;
- frais de mise à disposition de matériel pédagogique pour les participants – le prix est indiqué pour une session complète ;
- frais du support pédagogique distribué aux participants et à l'IFC[18] – le prix est indiqué par personne, pour une session complète ;
- frais de déplacement des formateurs (ceux-ci ne sont pas compris en compte pour la comparaison des offres).

Contrôle des prix :

- En application de l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et l'article 84, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir préalablement à l'attribution du marché toutes les indications destinées à lui permettre de vérifier les prix.
- Le soumissionnaire sera tenu de fournir au pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires destinés à effectuer la vérification des prix.
- Les offres, dont le prix serait anormal, pourront être écartées.

Devoir de s'informer :

- Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constatations, opérations, calculs, estimations.
- Le soumissionnaire est supposé avoir pris connaissance des contraintes, de l'environnement et des conditions du marché.
- Aucun allongement de délai ne peut lui être accordé au motif d'une erreur d'interprétation compte tenu des aspects techniques et fonctionnels à prendre en considération tel que définis par le pouvoir adjudicateur.

ⓘ <u>Particularités pour les formations des « organisations collectives » :</u>

Le soumissionnaire remplira la fiche de prix reprise dans la 2e partie du formulaire d'offre.

[18] Voir chapitre 9. L'exemplaire du support pédagogique se rapportant à une même formation qui est destiné à l'IFC ne pourra être facturé qu'une seule fois à l'IFC quel que soit le nombre de sessions commandées pour cette même formation. Les frais de supports pédagogiques ne peuvent pas être supérieurs à **2€** par support pédagogique.

Le prix d'une formation d'une «organisation collective» comprend les mêmes postes que ceux précités exceptés :

- Les frais de locaux (à moins que le soumissionnaire ne demande à organiser la formation dans ses propres locaux) ;
- Les frais de collations et repas pour participants et formateurs.

ⓘ <u>Particularités pour les formations à distance synchrone</u>

Si l'opérateur de formation propose une traduction de sa formation en une formation à distance synchrone, les prix renseignés dans son offre pour la formation en présentiel seront d'application. Les économies réalisées par l'opérateur sur les frais de locaux, les frais de mise à disposition du support pédagogique, les frais de repas, de déplacement, etc. compenseront les éventuels frais liés à la prise en charge d'une plateforme permettant l'organisation de la formation à distance.

Article 42. Révision

Les prix sont en principe forfaitaires et donc non susceptibles de révision en cours d'exécution du marché sauf circonstances exceptionnelles non envisagées avant l'attribution du marché.

Article 43. Frais pris directement en charge par l'IFC

Sont directement pris en charge par l'IFC les frais suivants :

- les frais de déplacement des participants (public cible) ;
- les frais liés aux confirmations d'inscription aux formations et aux attestations de fréquentation des participants ;
- les frais de renvoi des questionnaires d'évaluation remplis par les participants et par le formateur (enveloppe « Port payé par le destinataire »).

Chapitre 13. Déroulement de l'exécution du marché

Article 44. Confirmation des bons de commande par l'adjudicataire

Avant d'exécuter un bon de commande de l'IFC, l'adjudicataire est invité à le renvoyer signé à l'IFC dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Seul ce bon de commande engage le pouvoir adjudicateur.

Le bon de commande donne au prestataire de services le droit et l'obligation de prester la formation commandée.

Article 45. Réunions de travail organisées par l'IFC

L'IFC se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs réunions au cas où il les estime nécessaires à la bonne exécution du marché, sans que l'adjudicataire ne soit fondé à réclamer une quelconque indemnité.

Article 46. Réception préalable du support pédagogique

Si cela n'a pas été déjà fait auparavant, au plus tard 20 jours calendrier précédant le début de la formation y afférente, l'adjudicataire transmet à l'IFC le support pédagogique qu'il compte distribuer aux participants en cours de formation.

Un seul exemplaire du support pédagogique est envoyé à l'IFC pour la même formation quel que soit le nombre de sessions données pour cette même formation.

Dans les 8 jours ouvrables suivant la réception, l'IFC :

1. vérifie si l'exemplaire est conforme aux conditions du présent marché et aux règles de l'art ;
2. communique sa décision à l'adjudicataire : réception préalable ou refus de réception avec mention des corrections à effectuer.

En cas de refus de réception préalable de l'exemplaire, l'adjudicataire est tenu de présenter à l'IFC, dans les 3 jours ouvrables, un autre exemplaire comprenant les corrections demandées par l'IFC. À défaut, une pénalité de 30 euros est appliquée par mois de retard (voir articles 54 et suivants du présent CSC).

À défaut de décision de la part de l'IFC dans les délais, le support pédagogique est réputé réceptionné préalablement et peut donc être distribué aux participants en cours de formation.

En cas de modification substantielle de la documentation en cours d'exécution du marché, l'adjudicataire passe par la même procédure de réception technique préalable.

Article 47. Documents envoyés par l'IFC à l'adjudicataire avant la formation

Sauf accord express de l'adjudicataire, l'IFC envoie par écrit à l'adjudicataire concerné la commande pour la formation au plus tard 30 jours calendrier avant le début de chaque session de formation.

Au plus tard 10 jours calendrier avant le début de chaque session de formation, l'IFC envoie à l'adjudicataire ou la personne désignée par ce dernier :

- la liste de présence (liste d'inscription) à faire signer par les participants et par le représentant de l'opérateur de formation ;
- la demande de remboursement des frais de déplacement à faire remplir par les participants ;
- les formulaires d'évaluation à faire remplir par les participants ;
- le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation.

ⓘ <u>Particularités pour les formations à distance synchrone</u>

Si la formation doit s'organiser à distance, l'IFC envoie à l'adjudicataire ou la personne désignée par ce dernier :

- La liste de présence (liste d'inscription) sur laquelle le formateur renseigne la présence ou l'absence des participants ; le formateur signe impérativement cette liste de présence avant de la renvoyer à l'IFC ;
- La version informatique des formulaires d'évaluation à faire remplir par les participants ;
- Le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation.

Article 48. Convocation des inscrits

L'IFC se charge de convoquer les inscrits sur la base des informations mentionnées dans l'offre de l'adjudicataire, le bon de commande ou tout accord ultérieur conclu entre l'IFC et l'adjudicataire.

Article 49. Informations et documents que l'adjudicataire doit envoyer à l'IFC après la formation

Afin de permettre à l'IFC d'effectuer ses missions décrétales et réglementaires, l'adjudicataire répondra à toute demande d'information de l'IFC concernant l'exécution du marché.

Pour chaque session dont l'exécution est terminée, il envoie les documents suivants par pli ordinaire et au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le dernier jour de la formation :

a. la liste de présence signée par les participants à la session et par le représentant de l'adjudicataire. Cette liste comprend également le formulaire de remboursement de frais de déplacement signé par les participants ;
   ou, en cas de formation à distance, la liste de présence signée par le représentant de l'adjudicataire sur laquelle il a renseigné les présences et absences des participants ;
b. le rapport d'évaluation et d'exécution d'une session de formation complété par le(s) formateur(s) et l'adjudicataire directement sur l'espace y réservé sur le site de l'IFC ;
c. les questionnaires d'évaluation de l'IFC complétés par les participants selon le format (A3) envoyé par voie postale par l'IFC avant la formation.

L'adjudicataire peut faire un envoi groupé mensuel à condition de bien identifier sur chaque document envoyé la session ou la commande à laquelle il se rapporte.

L'adjudicataire du marché ne modifiera les spécifications du marché qu'avec l'accord formel et express du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation des marchés publics (ex : demander l'accord sur la base du CV lorsqu'un nouveau formateur rejoint l'équipe de l'adjudicataire, signaler lorsque le formateur titulaire ne peut assurer une formation et confirmer le remplacement, etc.). Le non-respect de cette clause peut donner lieu à des pénalités.

Article 50. Attestations de présence

L'IFC se charge d'envoyer, sur la base des listes de présence récoltées par l'adjudicataire, les attestations de présence réglementaires aux personnes ayant participé aux formations dispensées par l'adjudicataire.

L'IFC peut également, à son choix, charger l'adjudicataire de distribuer lesdites attestations préparées par l'IFC à l'issue de la formation.

Article 51. Contrôle des prestations de l'adjudicataire

L'IFC vérifie, sous la responsabilité du fonctionnaire dirigeant, la conformité de l'exécution du marché aux conditions du marché et aux règles de l'art. Les prestations de services seront contrôlées en interne avant le payement de la facture et leur approbation conditionne le payement.

Dans ce cadre, l'IFC :

- vérifie que le support pédagogique a bien été reçu (et que les modifications éventuelles demandées par l'IFC ont bien été apportées) et examine le contenu de ce support ;
- vérifie que la liste de présences à la formation a bien été reçue ;
- examine, les éventuels rapports relatifs aux visites et contrôles effectués par ses soins durant la formation ;
- vérifie que les évaluations des participants ont bien été transmises et en examine le contenu ;

- vérifie que l'évaluation du formateur a bien été transmise suite à la formation et est complétée correctement ; l'IFC en examine le contenu ;
- vérifie que la facture a bien été transmise et que le montant correspond au montant négocié et accepté dans le cadre du marché public, et correspondant au service rendu ;
- vérifie que la facture relative aux frais de locaux et de repas a bien été transmise et que le montant correspond au montant négocié dans le cadre du marché public, en fonction du nombre de participants confirmé.

Article 52. Réception du marché

Afin de faciliter le travail administratif de l'IFC et de l'adjudicataire et de permettre un paiement de l'adjudicataire par acomptes mensuels et le remboursement mensuel des frais de déplacements des participants aux formations[19], les réceptions se dérouleront selon le schéma suivant[20].

Mensuellement, après exécution complète de la (des) session(s) de formation, voire de la commande, l'adjudicataire envoie à l'IFC les documents visés à l'article 48 du cahier spécial des charges dans les délais fixés par l'article 48.

Au plus tard à la fin de chaque mois, l'IFC notifie par écrit à l'adjudicataire sa décision de réception ou de refus total ou partiel des services de formation pour lesquels l'IFC a reçu au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant le dernier jour de la formation les documents visés à l'article 48.

En l'absence de décision de l'IFC dans ce délai, les prestations concernées sont réputées avoir été réceptionnées.

Le paiement des prestations vaut donc réception tacite.

Article 53. Paiement (article 160 AR Exécution)

Le paiement d'une commande peut s'effectuer au choix de l'adjudicataire en une fois ou par acomptes. L'acompte le plus petit pouvant être octroyé par l'IFC est un acompte couvrant les prestations mensuelles.

L'adjudicataire transmet à l'IFC une déclaration de créance/facture pour les services prestés et réceptionnés par l'IFC relevant de la même commande.

Cette déclaration de créance/facture doit comprendre les références suivantes :

- les coordonnées de l'adjudicataire ;
- le n° de compte de l'adjudicataire sur lequel le paiement peut être versé ;
- le n° de commande à laquelle elle se rapporte ;
- le listing des sessions (répertoriées par leur n° de formation et leur n° de session) facturées, accompagné des références du/des éventuels courriers de l'IFC réceptionnant ces prestations ;

[19] L'IFC peut en effet être confronté à un très grand nombre de formations se déroulant le même jour ; les services seront donc contrôlés selon le mécanisme de contrôle interne décrit ci-dessus et leur payement vaudra réception tacite.

[20] Exemple : X a terminé 2 sessions en janvier 2022. Il fait parvenir les documents visés à l'article 49 à l'IFC pour le 15 février 2021 au plus tard. En mars 2022, l'IFC analyse les documents reçus en février et notifie sa décision de réception à X au plus tard fin mars 2022.

- le montant total à payer ;
- le détail du calcul du prix pour chaque session facturée (y compris la mention, pour chaque formateur, du nombre de kilomètres séparant son domicile du lieu de la formation (code postal domicile formateur – code postal formation – nbre de kilomètres X nombre de trajet X ……€[21]).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours pour cette déclaration de créance/facture qui constate le service presté; ce délai ne prend cours que lorsque la déclaration de créance/facture est complète et accompagnée des documents et informations demandés par le pouvoir adjudicateur ; il ne s'agit pas d'un délai prévu à peine de déchéance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours pour payer les services à l'échéance du délai de vérification susmentionné.

En cas de retard de paiement, la somme s'impute d'abord sur le capital, puis sur les intérêts.

Article 54. Emploi des langues

Dans le cadre du présent marché, la langue d'exécution du marché est le français. Il en sera de même pour tous les échanges écrits et verbaux entre le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire pendant toute la durée du marché.

Chapitre 14. Défauts d'exécution et leurs conséquences (articles 44 et suivants de l'Arrêté royal exécution)

Article 55. Notification

Tout manquement aux conditions du marché doit être constaté et notifié par écrit à la partie défaillante dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions des Règles générales d'Exécution.

Article 56. Délai de réponse de la partie défaillante

La partie défaillante fournit dans les plus brefs délais justifications et propositions de solutions.

En dérogation à l'article 44, §2 de l'Arrêté royal exécution, en cas d'urgence motivée, le délai imparti pour présenter justifications et propositions de solutions suite à un constat de manquement peut être restreint à moins de 15 jours, voire à quelques heures en fonction du degré d'urgence[22].

Article 57. Instructions de l'IFC

À l'issue des étapes visées aux articles 54 et 55, la partie défaillante est tenue de se conformer aux instructions de l'IFC dans le délai imparti par l'IFC.

---

[21] Le montant est fixé chaque année par un arrêté du GCF. À ce jour il est de 0,3542€/km, et ce jusqu'au 30 juin 2021.

[22] La dérogation au délai est justifiée par le fait que si un problème survient au cours d'une formation, il s'indiquera parfois de réagir immédiatement sous peine de voir le préjudice devenir irrémédiablement définitif. En effet, la prochaine formation pourra avoir lieu dans un délai plus court que celui prévu à l'article 44, §2. Dès lors, l'adjudicataire sera amené à réagir dans un délai court afin que la modification puisse être intégrée lors de la prochaine formation (qui se déroule parfois le jour suivant ou dans un délai rapproché).

Défaillances constatées par l'IFC	Instructions de l'IFC
Ex : support pédagogique distribué aux participants non conforme	Ex : apporter les modifications utiles au support et faire parvenir ces modifications aux participants et à l'IFC (même après la tenue des formations) aux frais de l'adjudicataire
Ex : formateur inapte	Ex : l'adjudicataire doit le remplacer dans les meilleurs délais

Article 58. Sanctions

Tout manquement constaté et notifié à la partie défaillante peut être sanctionné conformément à l'Arrêté royal exécution et au présent cahier spécial des charges.

Article 59. Les prestations non-réceptionnées ne seront pas payées

En dérogation à l'article 153 de l'Arrêté royal exécution, les prestations non réceptionnées au motif qu'elles ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché, ni aux règles de l'art, ne doivent pas être recommencées, sauf ordre ou accord écrit préalable de l'IFC. Cette dérogation est justifiée par le fait de respecter le travail et l'organisation des établissements scolaires et des C.PMS, et d'assurer une offre de formation de haute qualité.

Les prestations non réceptionnées pour ce motif ne seront pas payées.

Article 60. Défaut d'exécution et sanctions

60.1. Pénalités spéciales

Contraventions spécifiques <u>non justifiées par un cas de force majeure</u>	**Pénalités spéciales**
Retard pour la remise des supports pédagogiques	30 € par mois de retard
Retard pour la remise de la liste des présences et de demande de remboursement des frais de déplacements des participants	10 € par jour de retard
Retard pour la remise des formulaires d'évaluation remplis par les	50 € par mois de retard
Non-respect des formes spécifiées aux points 9 et 13.6 pour la remise des formulaires d'évaluation remplis par les participants	50 € par session pour laquelle les formulaires d'évaluation sont non-conformes

Retard pour la remise du rapport d'évaluation et d'exécution rempli par le formateur et l'opérateur de formation de chaque session (voir article 13.6)	50 € par mois de retard
Perte des documents à remettre à l'IFC après l'exécution du marché (listes de présence, formulaires d'évaluation, etc.)	30% du coût total de la Formation
Retard du formateur le jour de la formation	20 € par 15 minutes
Départ du formateur (fin de la formation) avant 16h	20 € par 15 minutes
Elargissement de la plage prévue pour les pauses	10 € par 15 minutes
Annulation d'une journée de formation par l'adjudicataire après la commande	• paiement d'une indemnité équivalant au prix de la journée de formation • prise en charge des frais administratifs engendrés pour l'IFC
Annulation tardive de prestation (c'est-à-dire moins de 10 jours ouvrables qui précèdent le jour de la prestation considérée) par l'adjudicataire entraînant pour l'IFC des frais de déplacements des participants.	• paiement d'une indemnité équivalent au prix de la journée de formation et • prise en charge des frais de déplacement des participants
Changement de date ou de lieu de formation après publication des détails de la formation sur le site internet de l'IFC.	• révision à la baisse des frais de locaux et de mise à disposition de matériel s'il s'avère que le nouveau lieu est moins cher ou moins bien équipé que celui prévu dans l'offre • frais de conception et d'envoi des courriers destinés à avertir les participants déjà convoqués du changement de date ou de lieu de formation

Après avoir été dument constatés par l'IFC conformément aux articles 54 et 55 visés ci-dessus, et en l'absence de justification de force majeure dans le délai imparti à l'adjudicataire dans le cadre de

cette notification, les pénalités et frais précités peuvent être directement déduits par l'IFC de la facture/note de crédit de l'adjudicataire[23].

60.2. Pénalités générales

En application de l'article 45 de l'A.R exécution, tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue (par ex. le profil du formateur remplaçant n'a pas été validé par l'IFC ; etc.) donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 7% du montant initial du marché, ou journalière d'un montant de 2% du montant initial du marché.

Article 61. Annulation de formations suite à des cas de force majeure

Chaque partie a le droit à tout moment (avant le début de la formation et pendant la formation) d'annuler (l'accord de l'autre partie n'est pas requis) une formation lorsque la participation à cette formation est rendue impossible par un cas de force majeure[24] (ex : grève sauvage[25], lieu de prestation sinistré, …).

Chaque partie supportera seule ses frais. L'IFC ne pourra pas demander à l'adjudicataire de rembourser les frais de déplacements des inscrits. L'adjudicataire ne pourra pas facturer à l'IFC les frais de repas, de location de local, etc.

L'IFC et l'adjudicataire analyseront, dans leurs limites budgétaires et organisationnelles respectives, la possibilité de postposer dans le temps ou de déplacer dans l'espace les formations prévues annulées.

En cas d'annulation d'une session de formation suite à une décision gouvernementale de suspension des formations en présentiel et en application de l'article 1794 du Code civil, l'IFC peut accorder un dédommagement à concurrence d'un montant équivalent à 15% du prix total de l'offre pour une session. Pour pouvoir bénéficier de ce remboursement, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- la session a été commandée par l'IFC ;
- la session n'a pas fait l'objet d'un report à une date ultérieure ;
- la session n'a pas été organisée selon d'autres modalités ;
- l'opérateur doit en formuler la demande expresse à l'IFC ;
- l'opérateur apporte la preuve qu'il a engagé des frais de préparation pour la session.

Chapitre 15. Modes de communication entre l'IFC et l'adjudicataire

Article 62. Tout moyen approprié

L'IFC et l'adjudicataire communiqueront par tout moyen approprié dans les délais adéquats. Ils veilleront à conserver une trace écrite (courriel, télécopie, lettre …) de leurs échanges.

Les <u>télécopies</u> destinées à l'IFC seront envoyées au n° 081 – 83 03 11.

[23] Les délais de retard se comptent en jours calendriers.
[24] La force majeure vise un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne.
[25] Une grève qui a fait l'objet d'un préavis de grève ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Celles destinées à l'opérateur seront envoyées au n° que l'opérateur aura mentionné explicitement dans son offre.

Les courriels s'échangeront entre l'adresse (ou les adresses) que l'opérateur de formation – adjudicataire mentionne explicitement dans son offre et, pour l'IFC, à l'adresse ifc@cfwb.be.

L'opérateur de formation – adjudicataire qui ne souhaite pas communiquer par courriel avec l'IFC l'indique explicitement dans son offre.

Particularités pour les formations dans les « organisations collectives » :

L'IFC communiquera à l'opérateur adjudicataire donnant une formation dans une «organisation collective» les coordonnées de l'établissement scolaire où se donnera la formation ainsi que les coordonnées d'une personne de contact, dès qu'il en aura connaissance.

L'opérateur de formation adjudicataire doit tenir l'IFC au courant de tout contact pris avec l'école et ne pas prendre (sauf si l'urgence l'impose pour éviter ou réduire des dommages) de décision avec l'école sans l'accord préalable de l'IFC.

Article 63. Devoir de réserve et confidentialité

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services garantit notamment la confidentialité concernant les renseignements des participants aux formations, ainsi que leurs évaluations.

L'attributaire est également tenu à la neutralité et à la discrétion vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Dans ce cadre, il s'engage notamment à respecter, dans toutes ses communications externes (au public, aux écoles, etc.), les valeurs et le cadre légal de l'IFC.

L'attributaire s'engage, en outre, à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans son offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Chapitre 16. Protection des données à caractère personnel

Article 64. Données des candidats, soumissionnaires et adjudicataires

Dans le cadre de la procédure et de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur est amené à récolter et traiter les données à caractère personnel des candidats, soumissionnaires et adjudicataires, en vue d'effectuer l'analyse des candidatures et des offres et d'assurer le bon suivi et la bonne exécution du marché.

Les données récoltées sont les suivantes :

- Candidature : les données encodées par le candidat portant sur l'identité du candidat, de son représentant légal ou de son ou ses délégués ;

- Soumission des offres : les données encodées dans le cadre de la candidature et les données encodées relatives au(x) formateur(s) du soumissionnaire ;
- Exécution du marché : toutes les données utiles à l'exécution du marché. Les données relatives aux formateurs (Prénom et Nom) sont publiées sur le site internet de l'IFC et sont disponibles dans le journal des formations de l'IFC.

À l'exception des données des formateurs et d'une procédure judiciaire éventuelle, l'IFC fait un usage exclusivement interne des données récoltées.

Le responsable du traitement des données est le Fonctionnaire dirigeant de l'IFC. Il peut être contacté à l'adresse :

Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
Fonctionnaire dirigeant
rue Dewez, 14/D218
5000 Namur

La déléguée à la protection des données (DPD) est Madame Hélène Meeus. Elle peut être contactée à l'adresse mentionnée ci-dessus et par mail à l'adresse : helene.meeus@cfwb.be.

La durée de conservation de ces données correspond à la durée de conservation légale imposée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, soit 5 ans après la fin de l'exécution du marché (en ce compris les éventuelles reconductions).

Les personnes concernées peuvent solliciter auprès de l'IFC de connaître l'ensemble des données conservées le concernant, d'en demander modification, rectification et suppression en cas d'erreur ou de données obsolètes.

L'autorité pour connaitre des recours et contestations en matière de protection des données est l'Autorité de Protection des Données (APD) qui peut être contactée à l'adresse :

Autorité de protection des données
Rue de la presse 35, 1000 Bruxelles
Tel : +32 (0)2 274 48 00
Fax : +32 (0)2 274 48 35
Mail : contact@apd-gba.be

Article 65. Données des participants aux formations

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur est amené à récolter et traiter les données à caractère personnel des participants. Une partie des données sont transmises aux adjudicataires (listes de présence). Ces derniers sont en conséquence des sous-traitants du responsable de traitement pour les données qui leurs sont transmises, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD[26]).

[26] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

En remettant offre dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire s'engage à respecter, en sa qualité de sous-traitant, la plus stricte confidentialité sur les données à caractère personnel qu'il est amené à traiter. En ce sens, il s'abstient de conserver les données après la durée nécessaire à l'exécution du marché et il s'abstient de partager les données qu'il a en sa possession à des tiers. En cas de difficulté rencontrée dans le cadre du traitement des données[27], il en informe immédiatement le responsable de traitement et prend les mesures nécessaires pour limiter et mettre un terme à la difficulté.

Le responsable du traitement des données est le Fonctionnaire dirigeant de l'IFC. Il peut être contacté à l'adresse :

Institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
Fonctionnaire dirigeant
rue Dewez, 14/D218
5000 Namur
Mail : ifc@cfwb.be

Chapitre 17. Cession des créances, cession du marché et sous-traitance

Article 66. Cession et mise en garantie interdites

L'adjudicataire ne peut ni céder ni mettre en garantie le marché ou l'un des droits ou obligations y afférents sans l'accord écrit et préalable de l'IFC.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, toute cession de créances doit être notifiée par lettre recommandée à l'adresse suivante :

Institut de la Formation en Cours de Carrière (IFC)
Rue Dewez, 14, D218
5000 Namur

Pour être valable et opposable à l'IFC, la notification doit être effectuée au plus tard en même temps que la demande en paiement du cessionnaire.

Article 67. Identification des sous-traitants et de la part du marché sous-traitée

En cas de sous-traitance, l'adjudicataire doit :

- recourir
  - aux sous-traitants et formateurs de sous-traitants mentionnés dans son offre ;
  - pour les prestations annoncées dans son offre.
- ou obtenir l'accord écrit et préalable de l'IFC pour
  - recourir à d'autres sous-traitants ;
  - sous-traiter pour d'autres prestations.

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur que les sous-traitants ne sont pas dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et

[27] Notamment constat d'un risque d'usage illégal des données traitées.

à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et qu'ils satisfont aux conditions de sélection qualitative.

Article 68. Adjudicataire responsable de l'exécution du marché

L'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution du marché vis-à-vis de l'IFC.

L'IFC ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

Chapitre 18. Obligation d'assurance – couverture responsabilité civile

L'adjudicataire doit faire couvrir par une assurance sa responsabilité civile et celle de son personnel impliqué dans l'exécution des marchés de formation qui lui sont confiés par l'IFC, pour tous les dommages causés aux tiers. L'adjudicataire veillera également à ce que ses sous-traitants bénéficient d'une telle assurance.

Chapitre 19. Résolution des litiges

En cas de contestation ou de différend entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire relatif au marché, les parties tâcheront de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation menée par des responsables de part et d'autre, après notification écrite et préalable des griefs, par courrier recommandé, par la partie plaignante à l'autre partie. Les parties pourront, le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas à un accord entre les parties, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Namur, statuant dans la langue française.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

Annexes

ANNEXE 1 : Fiches techniques pour l'enseignement – programme 1

Voir sur le site à l'adresse :

ANNEXE 2 : Fiches techniques pour les C.PMS – programme 2

Voir sur le site à l'adresse :

ANNEXE 3 : Code de déontologie du formateur en interréseaux

Voir sur le site à l'adresse :

ANNEXE 4 : Processus explicatif pour la complétion du DUME

Voir sur le site à l'adresse :

ANNEXE 5 : Processus explicatif pour la signature électronique

Voir sur le site à l'adresse :